

ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE

BATIMENTS - TRAVAUX PUBLICS



SOMMAIRE

Liste chronologique des textes	Pages V à VI
Liste des arrêtés d'extension	VII à VIII
Signataires	IX
Accord professionnel de la branche Bâtiment -Travaux Publics	
Titre I - Dispositions générales	
Article 1 : Champ d'application	1
Article 2	1
Article 3 : Cadre juridique	1
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Dénonciation partielle ou totale	2
Article 6 : Révision	2
Article 7 : Avenants	2
Article 8 : Interprétation de l'accord professionnel	3
Article 9 : Personnel visé	3
Titre II - Dispositions relatives aux employés, ouvriers techniciens et agents de maîtrise	
Article 10 : Apprentissage	3
Article 11 : Promotion	3
Article 12 : Emploi et Perfectionnement Professionnel	4
Article 13 : Remplacements	4
Chapitre I : Classifications	
Article 14 : Classification des emplois	5
Définition générale des niveaux et des échelons :	5
- niveau I	6
- niveau II	7
- niveau III	8
- niveau IV	9
- niveau V	10
Article 15 : Nomenclature des emplois par filières professionnelles	11
I. Filière des ouvriers - conduite de véhicules automobiles	11
II. Filière des ouvriers - conduite ou fonctionnement d'engins ou de matériels courants de chantier ou d'ateliers	13
III. Filière des ouvriers - industrie routière	14
IV. Filière des ouvriers - travaux de terrassements mécaniques	16
V. Filière des ouvriers - voie urbaine, canalisations et assainissement	17
VI. Filière des ouvriers - forages et fondations spéciales	19
VII. Filière des ouvriers - manutentions verticales	20
VIII. Filière des ouvriers - montage, montage-levage	22
IX. Filière des ouvriers - gros-œuvre, bâtiment et génie civil	24
X. Filière des ouvriers - aménagement	26
XI. Filière des ouvriers - canalisation acier	27
XII. Filière des ouvriers - charpente-menuiserie	30
XIII. Filière des ouvriers - équipement électrique	32
XIV. Filière des ouvriers - étanchéité	33
XV. Filière des ouvriers - installations sanitaires, couverture, plomberie et	35

travaux similaires	
XVI. Filière des ouvriers - construction métallique, serrurerie	36
XVII. Filière des ouvriers - services généraux, entretien, réparation, magasin	38
XVIII. Filière des ouvriers - installations thermiques, isolations, insonorisation	40
XIX. Filière employés - gestion administrative	42
XX. Filière techniciens - études techniques - recherche	45
XXI. Filière des agents de maîtrise	47
Chapitre II : Rémunération	
Article 16 : Rémunération conventionnelle	49
Chapitre III : Primes et indemnités	
Article 17 : Prime d'ancienneté	51
Article 18 : Prime d'outillage	51
Article 19 : Prime d'emplois	51
Article 20 : Prime de hauteur	52
Article 21 : Prime de chaleur	52
Article 22 : Prime de panier	52
Article 23 : Déplacements - missions	52
Chapitre IV - Durée du travail	
Article 24 : Heures supplémentaires	53
Article 25 : Indemnisation intempéries	54
Chapitre V - Jours fériés	
Article 26 : Jours fériés chômés - Congés	54
Article 27 : Congés exceptionnels	55
Titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et aux cadres	
Article 1 : Dispositions générales	56
Article 2 : Classifications	56
Article 3 : Appointements réels	57
Article 4 : Appointements minimaux	57
Article 5 : Modification du contrat de travail initial - Mutation	58
Article 6 : Promotion - perfectionnement	58
Article 7 : Prime de fin d'année	58
Article 8 : Indemnité pour utilisation de véhicule personnel	59
Article 9 : Congés supplémentaires	59
Article 10 : Maladie	59
Article 11 : Préavis réciproque	59
Article 12 : Départ en retraite	60
Article 13 : Caisse de retraites des Ingénieurs et Cadres	60
Titre IV - Dispositions diverses	
Article 1 : Heures pour recherche d'emploi	60
Article 2 : Cumuls d'emplois - travail clandestin	61
Article 3 : Avantages acquis	61
Article 4 : Dépôt - Signature - Extension	61
ANNEXES	
Annexe I - Tableau des catégories d'engins et matériels	63
Annexe II – Grille des classifications	65
Avenant du 5 mars 1987	66

Avenant du 20 juin 1988	68
Avenant du 2 mars 1989	71
Avenant n° 4 du 7 décembre 1989	72
Avenant n° 5 du 19 décembre 1990	75
Avenant salarial n° 6 du 10 décembre 1991	77
Avenant salarial n° 7 du 10 novembre 1992	79
Avenant salarial n° 8 du 5 janvier 1994	81
Avenant salarial n° 9 du 14 décembre 1994	83
Avenant salarial n° 10 du 15 décembre 1995	85
Avenant salarial n° 11 du 3 décembre 1996	87
Avenant salarial n° 12 du 9 décembre 1997	90
Avenant salarial n° 13 du 25 novembre 1998	92
Avenant salarial n° 14 du 21 janvier 2000	95
Avenant salarial n° 15 du 28 décembre 2000	98
Avenant salarial n° 16 du 6 décembre 2001	101
Avenant salarial n° 17 du 21 novembre 2002	103
Avenant salarial n° 18 du 3 décembre 2003	105
Avenant salarial n° 19 du 24 janvier 2005	108
Avenant salarial n° 20 du 11 janvier 2006	111
Avenant salarial n° 21 du 22 novembre 2006	114
Avenant salarial n° 22 du 17 décembre 2007	117

Liste chronologique des textes

Accord professionnel de la branche « bâtiments et travaux publics »

Texte de base du 27 septembre 1985

- Arrêté n° 1545 du 9 décembre 1985 portant extension de l'accord professionnel du Bâtiment et des Travaux Publics. (JONC n° 6394 du 24 décembre 1985)
- Avenant du 5 mars 1987 étendu par arrêté n° 1946 du 30 juillet 1987 (JONC n° 6496 du 11 août 1987)
- Avenant du 20 juin 1988 étendu par arrêté n° 1981 du 17 août 1988 (JONC n° 6578 du 30 août 1988).
- Avenant du 2 mars 1989 étendu par arrêté n° 795 du 4 avril 1989 (JONC n° 6623 du 18 avril 1989).
- Avenant n° 4 du 7 décembre 1989 étendu par arrêté n° 821-T du 15 février 1990 (JONC n° 6683 du 27 février 1990).
- Avenant n° 5 du 19 décembre 1990 étendu par arrêté n° 1035-T du 28 février 1991 (JONC n° 6761 du 12 mars 1991).
- Avenant salarial n° 6 du 10 décembre 1991 étendu par arrêté n° 871-T du 25 février 1992 (JONC n° 6834 du 10 mars 1992),
- Avenant salarial n° 7 du 10 novembre 1992 étendu par arrêté n° 1221-T du 19 mars 1993 (JONC n° 6909 du 6 avril 1993).
- Avenant salarial n° 8 du 5 janvier 1994 étendu par arrêté n° 747-T du 24 février 1994 (JONC n° 6977 du 8 mars 1994).
- Avenant salarial n° 9 du 14 décembre 1994 étendu par arrêté n° 645-T du 6 février 1995 (JONC n° 7049 du 21 février 1995).
- Avenant salarial n° 10 du 15 décembre 1995 étendu par arrêté n° 563-T du 9 février 1996 (JONC n° 7129 du 20 février 1996).
- Avenant salarial n° 11 du 3 décembre 1996 étendu par arrêté n° 175-T du 15 janvier 1997 (JONC n° 7199 du 28 janvier 1997).
- Avenant salarial n° 12 du 9 décembre 1997 étendu par arrêté n° 531-T du 30 janvier 1998 (JONC n° 7279 du 17 février 1998).
- Avenant salarial n° 13 du 25 novembre 1998 étendu par arrêté n° 691-T du 5 février 1999 (JONC n° 7356 du 16 février 1999).
- Avenant salarial n° 14 du 21 janvier 2000 étendu par arrêté n° 2000-603/GNC du 6 avril 2000 (JONC n° 7452 du 18 avril 2000).
- Avenant salarial n° 15 du 28 décembre 2000 étendu par arrêté n° 2001- 641/GNC du 14 mars 2001 (JONC n° 7536 du 27 mars 2001).
- Avenant salarial n° 16 du 6 décembre 2001 étendu par arrêté n° 2002-109/GNC du 17 janvier 2002 (JONC n° 7607 du 22 janvier 2001).

- Avenant salarial n° 17 du 21 novembre 2002 étendu par arrêté n° 2003-187/GNC du 6 février 2003 (JONC n° 7687 du 11 février 2003).
- Avenant salarial n° 18 du 3 décembre 2003 étendu par arrêté n° 2004-251/GNC du 19 février 2004 (JONC n° 7766 du 24 février 2004).
- Avenant salarial n° 19 du 24 janvier 2005 étendu par arrêté n° 2005-1695/GNC du 7 juillet 2005 (JONC n° 7877 du 12 juillet 2005).
- Avenant salarial n° 20 du 11 janvier 2006 étendu par arrêté n° 2006-1811/GNC du 11 mai 2006 (JONC n° 7952 du 16 mai 2006).
- Avenant salarial n° 21 du 22 novembre 2006 étendu par arrêté n° 2007-513/GNC du 8 février 2007 (JONC n° 8028 du 13 février 2007).
- Avenant salarial n° 22 du 17 décembre 2007 étendu par arrêté n° 2008-509/GNC du 29 janvier 2008 (JONC n° 8161 du 29 janvier 2008).
- Avenant salarial n° 23 du 24 octobre 2008 étendu par arrêté n° 2008-5853 du 16 décembre 2008 (JONC n° 8268 du 25 décembre 2008).

Liste des arrêtés d'extension

	Pages
- Arrêté n° 1545 du 9 décembre 1985 portant extension de l'accord professionnel du Bâtiment et des Travaux Publics. (JONC n° 6394 du 24 décembre 1985).	69
- Arrêté n° 1946 du 30 juillet 1987 portant extension de l'avenant du 5 mars 1987 à l'accord professionnel du bâtiment et des travaux publics (JONC n° 6496 du 11 août 1987).	71
- Arrêté n° 1981 du 17 août 1988 relatif à l'extension de l'avenant du 20 juin 1988 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment - travaux publics » (JONC n° 6578 du 30 août 1988).	73
- Arrêté n° 795 du 4 avril 1989 relatif à l'extension de l'avenant du 2 mars 1989 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics » (JONC n° 6623 du 18 avril 1989).	75
- Arrêté n° 821-T du 15 février 1990 relatif à l'extension de l'avenant n° 4 du 7 décembre 1989 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment - travaux publics » (JONC n° 6683 du 27 février 1990).	77
- Arrêté n° 1035-T du 28 février 1991 relatif à l'extension de l'avenant n° 5 du 19 décembre 1990 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics» (JONC n° 6761 du 12 mars 1991).	79
- Arrêté n° 871-T du 25 février 1992 relatif à l'extension de l'avenant n° 6 du 10 décembre 1991 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics » (JONC n° 6834 du 10 mars 1992).	81
- Arrêté n° 1221-T du 19 mars 1993 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 10 novembre 1992 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics» (JONC n° 6909 du 6 avril 1993).	83
- Arrêté n° 747-T du 24 février 1994 relatif à l'extension de l'avenant n° 8 du 5 janvier 1994 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et travaux publics » (JONC n° 6977 du 8 mars 1994).	85
- Arrêté n° 645-T du 6 février 1995 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 14 décembre 1994 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics » (JONC n° 7049 du 21 février 1995).	87
- Arrêté n° 563-T du 9 février 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 15 décembre 1995 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et travaux publics » (JONC n° 7129 du 20 février 1996).	89
- Arrêté n° 175-T du 15 janvier 1997 relatif à l'extension de l'avenant n° 11 du 3 décembre 1996 à l'accord professionnel de la branche bâtiment et travaux publics (JONC n° 7199 du 23 janvier 1997).	91
- Arrêté n° 531-T du 30 janvier 1998 relatif à l'extension de l'avenant n° 12 du 9 décembre 1997 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et travaux publics » (JONC n° 7279 du 17 février 1998).	93
- Arrêté n° 691-T du 5 février 1999 relatif à l'extension de l'avenant n° 13 du 25 novembre 1998 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment et Travaux Publics » (JONC n° 7356 du 16 février 1999).	95

- Arrêté n° 2000-603/GNC du 6 avril 2000 relatif à l'extension de l'avenant n° 14 du 21 janvier 2000 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics » (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7452 du 18 avril 2000).	98
- Arrêté n° 2001-641/GNC du 14 mars 2001 relatif à l'extension de l'avenant n° 15 du 28 décembre 2000 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics » (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7536 du 27 mars 2001).	100
- Arrêté n° 2002-109/GNC du 17 janvier 2002 relatif à l'extension de l'avenant n° 16 du 6 décembre 2001 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment et travaux publics » (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7607 du 22 janvier 2001).	102
- Arrêté n° 2003-187/GNC du 6 février 2003 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 17 du 21 novembre 2002 à l'accord professionnel de la branche bâtiment - travaux publics (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7687 du 11 février 2003).	104
- Arrêté n° 2004-251/GNC du 19 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 18 du 3 décembre 2003 à l'accord professionnel de la branche bâtiment et travaux publics (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7766 du 24 février 2004).	107
- Arrêté n° 2005-1695/GNC du 7 juillet 2005 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 19 du 24 janvier 2005 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux publics » (revalorisation annuelle des salaires minimaux) (JONC n° 7877 du 12 juillet 2005).	110
- Arrêté n° 2006-1811/GNC du 11 mai 2006 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 20 du 11 janvier 2006 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux publics » (JONC du 16 mai 2006).	113
- Arrêté n° 2007-513/GNC du 8 février 2007 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 21 du 22 novembre 2006 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux publics	116
Arrêté n° 2008-509/GNC du 29 janvier 2008 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 22 du 17 décembre 2007 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux publics »	119
Arrêté n° 2008-5853/GNC du 16 décembre 2008 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 23 du 24 octobre 2008 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment – Travaux publics »	

Signataires

Organisations professionnelles d'employeurs :

- Fédération Artisanale de N.C.
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics
- Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie

Organisations syndicales de salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Confédération Générale du Travail de Nouvelle-Calédonie (CGTNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

Titre I - Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de l'industrie de la mise en œuvre du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et agricole et notamment :

- . travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins,
- . construction de lignes de transport d'électricité,
- . travaux d'infrastructure générale,
- . construction de chaussées,
- . entreprises de forages, sondages ; fondations spéciales,
- . construction d'ossatures autres que métalliques,
- . installation industrielle, montage, levage,
- . installation électrique,
- . construction industrialisée,
- . maçonnerie et travaux courants de béton armé,
- . génie climatique,
- . menuiserie - serrurerie,
- . couverture, plomberie et installations sanitaires,
- . aménagements, finitions,

et, en général toutes les activités classées sous la rubrique 55 de la nomenclature d'activités du décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973.

Article 2

Entrent dans le présent champ d'application, les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique énumérée à l'article 1.

Le code A.P.E. (activité principale exercée) attribué par la DTSEE à l'employeur constitue une présomption de classement.

Par suite, il lui incombe, le cas échéant, de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce, laquelle constitue le critère de classement.

Article 3

Cadre juridique

Le présent accord est un avenant à l'accord interprofessionnel territorial du 13 juillet 1984. En conséquence, toutes les clauses de l'accord précité sont applicables aux travailleurs et aux entreprises relevant des secteurs énumérés à l'article 1.

Il a pour objet de compléter et/ou d'adapter l'accord interprofessionnel aux conditions de travail spécifiques à

la branche bâtiment-travaux publics.

Article 4

Durée

Le présent accord professionnel est conclu pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective.

Article 5

Dénonciation partielle ou totale

1. Le présent accord professionnel peut être dénoncé en partie ou en totalité par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui souhaite dénoncer le présent accord professionnel le notifie aux autres signataires par lettre recommandée.

Si l'accord professionnel est dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation s'engagera à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de dénonciation.

Il en est de même si l'accord professionnel est dénoncé à la demande d'une des parties intéressées, dans les conditions prévues à l'article L.132.14, en ce qui concerne le secteur visé par la dénonciation.

2. La dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à la réglementation en vigueur.

3. L'accord professionnel dénoncé continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord professionnel destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord professionnel, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Article 6

Révision

Le présent accord professionnel pourra, à tout moment et d'un commun accord, être révisé moyennant un préavis de 2 mois. Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle du présent accord professionnel, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit.

La demande de révision n'interrompt pas l'application de l'accord professionnel : elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres parties.

La lettre recommandée doit spécifier les articles auxquels s'applique la révision et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

Les modifications demandées sont mises à l'étude dans les 15 jours de la présentation de la demande aux autres parties.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

Article 7

Avenants

Des avenants pourront être conclus à tout moment et entrer en vigueur d'accord parties pour régler certaines questions particulières et non prévues par l'accord interprofessionnel ou par le présent accord professionnel.

Article 8

Interprétation de l'accord professionnel

Une commission paritaire d'interprétation est chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes du présent accord professionnel et de ses avenants.

Composition

La commission est composée de :

- six représentants des employeurs,
- six représentants des travailleurs,

désignés par les organisations syndicales les plus représentatives parmi celles ayant participé à la négociation de l'accord professionnel.

La commission élaborera son règlement intérieur de fonctionnement, les décisions devant être prises à l'unanimité des membres la composant.

Cette commission devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente, adressée aux autres organisations syndicales signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de un mois. Le texte en réponse sera communiqué aux organisations syndicales signataires de l'accord professionnel et fera l'objet du dépôt prévu à l'article L.132.10.

Article 9

Personnel visé

Les dispositions ci-après s'appliquent aux travailleurs salariés des entreprises définies à l'article 1, occupant les fonctions suivantes :

- employés, ouvriers, employés techniques,
- agents de maîtrise et assimilés,
- ingénieurs et cadres.

Titre II - Dispositions relatives aux employés, ouvriers, techniciens et agents de maîtrise

Article 10

Apprentissage

Les employeurs sont tenus d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'apprentissage.

Article 11

Promotion

En cas de vacance ou de création de poste dans une des catégories définies à l'article 9, l'employeur fera appel de préférence aux intéressés employés dans l'entreprise pour que la priorité soit donnée à ceux qui sont susceptibles, par leurs compétences et leurs aptitudes, de postuler à cet emploi, éventuellement après un stage de formation appropriée.

En cas de promotion d'un intéressé, à l'issue d'une période probatoire ne pouvant excéder deux mois, il lui est adressé une lettre de notification de ses nouvelles conditions d'emploi comportant les mentions prescrites pour la lettre d'engagement (article 39 de l'accord interprofessionnel territorial).

Article 12

Emploi et perfectionnement professionnel

Soucieuses de faciliter la formation continue des intéressés, les parties contractantes s'engagent à en examiner les objectifs. Compte tenu de ceux-ci, elles déterminent les types et l'organisation dans le temps, de stages, sessions, conférences, cours de formation qui, avec le concours des entreprises ou à l'échelon du Territoire pourraient être proposés au comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Article 13

Remplacements

1 - Tout travailleur qui exécute temporairement des travaux correspondant à une qualification inférieure à la sienne, conserve son taux de rémunération habituel.

2 - Tout travailleur qui est temporairement affecté à un emploi d'une classification supérieure, dont il assure en totalité les fonctions, bénéficiera des avantages et de la rémunération afférents à son nouvel emploi.

Dans le cas où il ne lui serait confié que certaines des tâches habituellement effectuées par l'agent remplacé, une prime calculée proportionnellement à l'importance des travaux supplémentaires effectués lui sera attribuée.

Quand son remplacement cessera, le travailleur retrouvera immédiatement ses anciennes conditions de salaire.

Sa promotion interviendra quand il sera affecté en permanence à un emploi relevant du niveau de cet échelon supérieur.

Mutations

Compte tenu de la mobilité des chantiers inhérente aux activités du secteur "bâtiment-travaux publics", tout travailleur est tenu, sauf cas de force majeure, d'accepter les changements d'affectation dans un autre lieu d'emploi situé dans la même commune ou dans une commune différente.

Le refus de l'intéressé ne peut être, malgré cela, considéré comme une faute lourde de sa part. Si aucun autre poste ne peut lui être confié, la rupture interviendra à l'issue du préavis contractuel.

En cas d'affectation définitive dans un autre lieu d'emploi du fait de l'employeur, ce dernier prendra sa charge les frais de déplacement et de déménagement du travailleur et de sa famille.

Handicaps

Dans le cas d'un handicap survenu à un travailleur du fait d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou non professionnelle l'empêchant d'assurer pleinement son emploi, l'employeur pourra, dans la mesure où un poste de travail disponible peut être tenu par le salarié handicapé, l'affecter à un emploi d'une classification inférieure ou, le cas échéant, supérieure, avec la rémunération correspondante.

Chapitre I - Classifications

Article 14

Classification des emplois

Présentation du système retenu :

Le système de classification ci-après permet de regrouper l'ensemble des catégories ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise en cinq niveaux, chaque niveau étant subdivisé en trois échelons et chaque échelon étant affecté d'un coefficient.

Les définitions de niveau découlent d'une conception identique reposant sur quatre critères qui sont l'autonomie, la responsabilité, le type d'activité et les connaissances requises.

Les connaissances requises pour chaque niveau sont précisées par une référence à un niveau de formation retenu par les textes légaux. Elles peuvent être acquises soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.

Les définitions d'échelons ont été établies à partir de la complexité du travail à accomplir, la nature de la qualification étant la même pour les différents échelons d'un niveau.

Cette nouvelle classification s'inscrit dans le cadre de la mensualisation et établit des correspondances simples et logiques entre les fonctions exercées par les différentes catégories professionnelles qui sont ordonnées sur une échelle unique et continue de coefficients.

Ce nouveau système permet donc d'apporter aux salariés intéressés de meilleures garanties en cas de mutation en raison des critères précis sur lesquels il est fondé.

Définitions générales des niveaux et des échelons

Le classement de chaque salarié doit se faire d'abord par référence à la grille des niveaux et ensuite aux grilles d'échelons par prise en compte de quatre critères qui sont l'autonomie, la responsabilité, le type d'activité et les connaissances professionnelles requises conformément aux définitions figurant ci-après :

Niveau I

Type d'activité :

- travaux simples ou répétitifs ou analogiques
- application stricte de consignes précises.

Autonomie :

- consignes simples donnant tous les détails d'exécution des travaux à effectuer (travaux simples ou répétitifs),
- contrôle direct par une personne de niveau supérieur.

Responsabilité :

- responsabilité de l'exécution conformément aux consignes.

Niveau de connaissances :

- niveau VI de l'Education Nationale,
- personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

1^{er} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution de travaux ou de tâches élémentaires comparables à ceux de la vie courante (tels que, par exemple, surveillance, manutention, nettoyage, distribution de documents, etc ...)

Le travail est exécuté soit à la main, soit à l'aide d'appareils d'utilisation simple.

2^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution de travaux simples et bien définis selon un mode opératoire imposé et dont le contrôle est limité à une vérification simple de conformité.

Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède pas une semaine.

3^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution d'un ensemble de travaux nécessitant de l'attention en raison de leur nature ou de leur variété.

Les consignes orales ou écrites détaillées fixent le mode opératoire.

Le temps d'adaptation sur le lieu de travail n'excède normalement pas un mois.

Niveau II

Type d'activité :

- travaux qualifiés,
- exécution d'opérations en application de modes opératoires connus ou indiqués dans les instructions préalables.

Autonomie :

- Instructions précises indiquant les limites des initiatives à prendre, les méthodes à utiliser et les moyens disponibles,
- contrôle direct par une personne le plus habituellement d'un niveau de qualification supérieur.

Responsabilité :

- responsabilité de l'exécution et du contrôle attentif de son travail,
- peut coordonner l'activité d'agent de qualification inférieure, est alors chef d'équipe.

Niveau de connaissances :

- niveau V de l'Education Nationale.
Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (B.E.P. - 2 ans de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du second degré) ou du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.),
- niveau V bis de l'Education Nationale.
Personnel occupant des emplois supposant une formation spécialisée d'une durée maximum d'un an au-delà du 1er cycle de l'enseignement du second degré, du niveau du certificat de formation professionnelle.

1^{er} échelon :

L'activité est caractérisée par un ensemble de tâches comportant des difficultés classiques ou une complexité, du fait du nombre d'opérations à effectuer ou des moyens utilisés.

Cet échelon est pour un professionnel en début de carrière ou un échelon accessible à certains salariés ayant acquis une expérience certaine ou chargés de responsabilités ou d'activités complémentaires semblables à celles du présent niveau.

Cette activité nécessite des connaissances professionnelles acquises soit par une formation méthodique, soit par la pratique.

2^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par la combinaison de travaux nécessitant des connaissances professionnelles et une certaine expérience. Les difficultés restent classiques mais peuvent nécessiter un effort d'adaptation.

Ces tâches nécessitent un contrôle qui peut être difficile.

Il appartient à l'agent de préparer la succession de ses opérations, de définir ses moyens d'exécution, de contrôler ses résultats.

3^{ème} échelon :

L'activité nécessite de solides connaissances professionnelles et de l'expérience. La solution des difficultés peut nécessiter une part d'initiative dans le cadre des instructions reçues.

Il appartient à l'agent, après avoir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques, et défini ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.

Niveau III

Type d'activité :

- travaux qualifiés,
- mise en œuvre de méthodes connues avec choix des moyens d'exécution et de leur mise en œuvre successive en vue de l'objectif à atteindre.

Autonomie :

- instructions précises indiquant l'objectif à atteindre,
- contrôle direct par une personne le plus habituellement d'un niveau de qualification supérieur.

Responsabilité :

- organisation de son travail dans la limite des instructions reçues. Il peut avoir le contrôle technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre. Dans le cas où il a en plus la responsabilité hiérarchique, c'est un chef d'équipe ou un agent de maîtrise,
- cette responsabilité de maîtrise est caractérisée par l'encadrement d'un personnel d'exécution.

Niveau de connaissances :

- niveau IVb de l'Éducation Nationale .
Personnel occupant un emploi de maîtrise, titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise (2 ans de formation au moins et de pratique professionnelle après l'acquisition d'une formation de niveau V),
- niveau IVc de l'Éducation Nationale.
Personnel occupant un poste d'agent de maîtrise et titulaire du cycle préparatoire (en promotion sociale) à l'entrée dans un cycle d'études supérieures ou techniques supérieures.

1^{er} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution de tâches très qualifiées, nécessitant :

- soit une grande variété de connaissances dans une spécialité donnée,
- soit une bonne connaissance dans la spécialité et une information sur les techniques relevant de spécialités voisines qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre.

Une grande latitude est laissée dans l'organisation du travail à l'intérieur des instructions reçues.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci porte sur des personnes de niveau I.

2^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution de suite de tâches très qualifiées et interdépendantes.

Il faut posséder une compétence complète dans la spécialité et de larges connaissances dans les activités connexes.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci porte le plus habituellement sur des personnes de niveaux I et II et est limitée à l'organisation simple du travail des personnes ainsi dirigées et à leur contrôle.

3^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par l'exécution :

- soit d'un ensemble d'opérations très qualifiées ou inhabituelles dans les techniques de la spécialité,
- soit d'un ensemble d'autres opérations relevant de spécialités connexes.

Il appartient au salarié de choisir les moyens d'exécution et de les mettre successivement en œuvre en vue de l'objectif à atteindre.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci porte le plus habituellement sur des personnes de niveaux I et II et comporte l'organisation complète du travail et des personnes ainsi dirigées, et leur contrôle.

Niveau IV

Type d'activité :

- responsabilité d'actions qui dans la spécialité professionnelle peuvent aller jusqu'à la nécessité d'aborder des problèmes ayant des caractéristiques à la fois techniques, commerciales, administratives et dont l'exécution est complexe.

Cette complexité peut être due à la nature du problème mais aussi au fait que pour le résoudre, il faut entrer en relation avec d'autres personnes responsables dans les autres services lorsque l'entreprise est structurée.

- mise en œuvre de méthodes, procédés et moyens associés à une certaine initiative en vue de l'objectif à atteindre. Habituellement, les méthodes sont connues ou indiquées.

- une compétence reconnue dans l'activité déterminée, associée à une certaine connaissance des autres secteurs d'activité de l'entreprise afin de pouvoir les faire intervenir dans la solution des problèmes cités ci-dessus, lorsque l'entreprise est structurée.

Autonomie :

- instruction de caractère général fixant un cadre d'activité et les conditions d'organisation,
- contrôle par une personne le plus habituellement d'un niveau de qualification supérieur.

Responsabilité :

- organisation de son travail dans le cadre fixé avec une certaine liberté dans le choix des moyens et la succession des étapes,
- cette responsabilité est souvent caractérisée par l'encadrement, directement ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qualification moindre, de personnes de niveaux I à III inclus.

Niveau de connaissances :

- Niveau IV a de l'Education Nationale.

Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du baccalauréat, du brevet de technicien (B.T.), du brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.), soit 3 ans de scolarité au-delà du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré.

Provisoirement, formation du niveau du brevet d'enseignement industriel (B.E.I), et du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.).

1^{er} échelon :

L'activité est caractérisée par :

- une initiative sur le choix des procédés habituellement utilisés dans l'entreprise,
- le recours fréquent à divers responsables pour régler les problèmes ayant des caractéristiques diverses telles que, techniques, commerciales et administratives.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci porte sur des personnes de niveaux I à III inclus.

2^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par :

- la nécessité d'adapter et de transposer en vue de l'objectif à atteindre les méthodes ayant fait l'objet d'application similaire,
- la recherche de plusieurs solutions avec analyse de leurs avantages et de leurs inconvénients.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci porte sur des personnes de niveaux II à III, éventuellement, avec l'aide d'un agent de maîtrise de qualification moindre.

3^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par :

- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives, commerciales ou techniques connexes,
- la modification importante des méthodes, procédés et moyens,
- la nécessité de l'autonomie indispensable pour l'exécution, sous réserve de provoquer les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci peut s'exercer avec l'aide d'agents de maîtrise de qualification moindre. La liaison avec le chef hiérarchique (agent de maîtrise niveau V – cadre ou chef d'entreprise) est permanente.

Niveau V

Type d'activité :

- responsabilité d'activités diversifiées en assurant leur coordination avec le plus souvent la fonction d'encadrement, mais parfois avec la seule mise en application d'une très haute technicité,
- conception des instructions d'application, organisation du programme de travail d'après les directives reçues,
- une très grande maîtrise dans l'activité avec prise en compte de données et de contraintes d'ordre technique, commercial, administratif ainsi que du coût des solutions.

Autonomie :

- directives indiquant les règles à respecter, les objectifs et les moyens,
- contrôle par un cadre ou par le chef d'entreprise lui-même avec possibilité de recours vers ces derniers en cas de difficulté.

Responsabilité :

- large responsabilité dans les domaines de son secteur d'activité avec dans le cas du personnel d'encadrement, animation professionnelle des hommes qui en dépendent, éventuellement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents de maîtrise de niveaux III et IV.

Niveau de connaissance :

- niveau III de l'Éducation Nationale.

Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du brevet de technicien supérieur, du diplôme des instituts universitaires de technologies ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (2 ans de scolarité après le baccalauréat).

1^{er} échelon :

L'activité est caractérisée par :

- la responsabilité d'activités diversifiées,
- la conception des méthodes et de l'organisation du travail afin de parvenir aux objectifs dans les meilleures conditions de temps et de coût.

Le recours à l'autorité hiérarchique est de règle en cas de difficultés ou de divergences par rapport aux objectifs.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, celle-ci s'exerce sur un ou plusieurs groupes.

2^{ème} échelon :

L'activité est caractérisée par :

- la responsabilité dans son secteur d'activité, d'actions diversifiées en assurant leur coordination,
- la prise en compte des données et contraintes propres au secteur d'activité avec leurs incidences techniques, commerciales, administratives,
- l'élaboration de solutions adaptées pouvant amener à proposer à l'autorité la modification de certaines caractéristiques des dispositions initialement arrêtées.

Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, elle s'exerce sur un ou plusieurs groupes. Le recours au chef d'entreprise ou à un cadre est fréquent pour l'organisation des hommes au sein du groupe.

3^{ème} échelon :

- L'activité est caractérisée par la responsabilité de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les solutions les plus adaptées dans son secteur d'activité en ayant pour seules directives les objectifs et les règles de gestion élaborées sous la responsabilité du chef d'entreprise ou d'un cadre.

- Lorsqu'il y a responsabilité de maîtrise, elle couvre tous les aspects de la fonction d'encadrement sauf embauchage, promotion, licenciement et autres responsabilités du domaine des cadres.

Le ou les groupes ainsi dirigés sont souvent importants.

Article 15

Nomenclature des emplois par filières professionnelles

Pour faciliter le classement des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, un certain nombre de "filières" et d'emplois au sein de ces filières sont donnés ci-après à titre d'exemple, en application des définitions générales de l'article 14, lesquelles sont et restent dans tous les cas l'élément essentiel servant à déterminer la qualification du personnel relevant des professions visées à l'article 1.

Les filières sont représentées de la manière suivante :

- Des exemples d'emploi avec des indications générales non exhaustives des tâches ou fonctions relevant de cet emploi.
- Pour tout emploi non catalogué, il suffira de se reporter aux définitions de l'article 14 pour déterminer le niveau et l'échelon qui lui correspond.
- Le fait que les exemples des niveaux et échelons inférieurs ne soient pas répétés aux catégories et échelons supérieurs n'exclut pas l'exécution temporaire des prestations mentionnées aux catégories et échelons inférieurs.

Chefs d'équipe :

Les chefs d'équipe sont des ouvriers professionnels désignés par l'employeur. Ils possèdent la maîtrise de leur métier et sont chargés essentiellement de la conduite d'une équipe d'au moins quatre ouvriers, suivant les directives données par des agents de maîtrise ou par des cadres.

Ils perçoivent une majoration de leur salaire habituel, provisoire, tendant à leur assurer la rémunération correspondant à l'échelon immédiatement supérieur.

I. – Filière ouvriers - Conduite de véhicules automobiles

Niveau I

3^{ème} échelon : Ouvrier – 0 2

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que conduite du véhicule qui lui est affecté avec :

- chargement et déchargement éventuels,
- arrimage et calage de chargement,
- vérification des niveaux de fluide moteur,
- entretien courant du véhicule qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange,
- comptes-rendus sommaires de journée,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - 0 3

Ouvrier possédant une technique déterminée effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiative tels que :

- conduite de véhicules de livraison, en assurant avec soin, éventuellement, le chargement et le déchargement, le rangement à destination du matériel et des matériaux livrés,
- ou conduite de véhicules poids lourds, à l'exclusion de ceux munis d'équipement spécialisé tel que : grue de manutention, malaxeur, nacelle..., en participant éventuellement au chargement et au déchargement avec :
 - . arrimage et calage du chargement,
 - . vérification des niveaux de fluide moteur,

- . entretien courant du véhicule qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange,
- . comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier possédant de bonnes connaissances professionnelles et effectuant, suivant des instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que conduite de véhicules poids lourds avec habileté et expérience, avec :

- participation éventuelle au chargement et au déchargement de son véhicule,
- arrimage et calage du chargement,
- vérification des niveaux de fluide moteur,
- entretien courant du véhicule qui lui est affecté, tel que nettoyage et éventuellement graissage et vidange, aide aux réparations,
- comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant de bonnes connaissances professionnelles et effectuant, suivant l'objectif indiqué, les travaux de sa spécialité tels que conduite de camions semi-remorques ou transport exceptionnel à titre occasionnel avec :

- participation éventuelle au chargement et au déchargement de son véhicule,
- arrimage et calage du chargement,
- vérification des niveaux de fluide moteur,
- entretien courant du véhicule qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange, dépannages élémentaires et aide aux réparations,
- comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord.
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant de très bonnes connaissances professionnelles, et effectuant, suivant l'objectif indiqué, les travaux de sa spécialité tels que conduite de transports exceptionnels et véhicules toutes catégories avec :

- participation éventuelle au chargement et au déchargement de son véhicule,
- arrimage et calage du chargement,
- vérification des niveaux de fluide moteur,
- entretien courant du véhicule qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange, dépannages élémentaires et aide aux réparations,
- comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- procède aux réparations courantes,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant par formation et par expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

II. – Filière ouvriers – Conduite ou fonctionnement d’engins ou de matériels courants de chantier ou d’atelier

Niveau I

2ème échelon : Ouvrier - 0 1

Ouvrier affecté à la conduite ou au fonctionnement d’engins de la spécialité (automoteurs ou statiques), d’utilisation la plus élémentaire, tels que ceux de la catégorie A, en vérifiant les niveaux de fluide et en assurant le nettoyage.

3ème échelon : Ouvrier - 0 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une certaine spécialisation ou une initiation professionnelle tels que conduite ou fonctionnement d’engins de la spécialité, d’utilisation élémentaire, tels que ceux de la catégorie B, avec vérification du niveau de fluide, nettoyage.

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - 0 3

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que conduite ou fonctionnement d’engins de la spécialité, d’utilisation simple, tels que ceux de la catégorie C, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et éventuellement graissage et vidange... aide aux réparations.

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que conduite ou fonctionnement d’engins de la spécialité, d’utilisation simple, tels que ceux de la catégorie D, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange... aide aux réparations.

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que conduite ou fonctionnement d’engins de la spécialité, d’utilisation courante, tels que ceux de la catégorie E, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange..., dépannages élémentaires et aide aux réparations.

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant de bonnes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que conduite ou fonctionnement d’engins de la spécialité, d’utilisation complexe, tels que ceux de la catégorie E et conduite ou fonctionnement d’engins de toutes catégories avec habileté, pour travaux de bonne technicité avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide,

entretien courant, tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange... dépannage élémentaire et aide aux réparations.

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

III. – Filière ouvriers – Industrie routière

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - OM

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalables, telles que :

- rangements,
- manutention de terre, de matériaux..., chargements et déchargements,
- nettoyages,
- gardiennage de chantier ou de dock,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- arrosage,
- balayage,
- régalage de matériaux,
- sablage, gravillonnage,
- utilisation d'outil pneumatique simple,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité (automoteurs ou statiques) tels que ceux de la catégorie A, en vérifiant les niveaux de fluide et en assurant le nettoyage,
- aide des ouvriers qualifiés,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant ouvrier qualifié, tel que :

- répandage de liant à la lance,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité (automoteurs ou statiques) tels que ceux de la catégorie B, en vérifiant les niveaux de fluide et en assurant le nettoyage,
- ...

Niveau II

1^{er} échelon : Ouvrier O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent ou une initialisation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et matériels utilisés dans la spécialité,
- réglage de forme,
- surfaçage au râteau,
- surfaçage des coulis à la raclette,
- dosage, selon instructions reçues et fabrication d'émulsion ou de produits spéciaux,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité d'utilisation élémentaire, tels que ceux de la catégorie C, avec vérification du niveau de fluide, nettoyage,
- comptes-rendus de journée,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que :

- mise en forme,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation simple, tels que ceux de la catégorie D, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange, aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord.
- ...

3^{ème} échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée et effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que :

- conduite et fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation courante, tels que ceux de la catégorie E, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange, dépannages élémentaires et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- ...

Niveau III

1^{er} échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que :

- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation complexe, tels que ceux de la catégorie E et conduite ou fonctionnement d'engins de toutes catégories avec habileté, pour travaux de bonne technicité, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange, dépannages élémentaires et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord.
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant, par formation et expérience, une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

IV – Filière ouvriers – Travaux de terrassements mécaniques

(Conduite d'engins)

Niveau II

1^{er} échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que :

- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation simple, tels que ceux de la catégorie C, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange... aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier professionnel - P 1

Ouvrier effectuant selon les directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que :

- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation simple, tels que ceux de la catégorie D, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange... aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,
- ...

3^{ème} échelon : Ouvrier professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon les directives, des travaux courants avec initiative, tels que :

- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation courante, tels que ceux de la catégorie E, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange..., dépannages élémentaires et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,
- ...

Niveau III

1^{er} échelon : Ouvrier professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de la spécialité tels que :

- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation complexe, tels que ceux de la catégorie E et conduite ou fonctionnement d'engins de toutes catégories, avec habileté, pour travaux de bonne technicité, avec vérification et complément éventuel du niveau de fluide, entretien courant, tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange..., dépannages élémentaires et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, tenue du livre de bord,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant, par formation et expérience, une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

V. Filière ouvriers – Voie urbaine, canalisations et assainissement

(Petits terrassements - Pavage et pose de bordures, dalles, asphalte,
Etanchéité - Travaux d'égout - Canalisations.)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, sans responsabilité, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention de terre, de matériaux..., chargements et déchargements,
- nettoyages,
- gardiennage de chantier ou de dock,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide, ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- travaux manuels simples,
- aide des ouvriers qualifiés,
- utilisation d'outil pneumatique simple et conduite de matériel de catégorie A,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité (automoteurs ou statiques) tels que ceux de la catégorie A, en vérifiant les niveaux de fluide et en assurant le nettoyage,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide spécialisé des ouvriers qualifiés,
- suivant un profil indiqué, travaux de terrassements ordinaires et de mise en place des matériaux de formes planes,
- travaux de percement et de démolition dans le sol avec utilisation éventuelle d'outils pneumatiques simples,
- dosage, selon instructions reçues et fabrication à la bétonnière usuelle ou au malaxeur des bétons ou des mortiers couramment utilisés,
- répandage au balai ou à la lance des émissions ou des produits similaires,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité (automoteurs ou statiques) tels que ceux de la catégorie B, en vérifiant les niveaux de fluide et en assurant le nettoyage,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- travaux de terrassement avec dressement et réglage suivant un profil indiqué,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité d'utilisation élémentaire, tels que ceux de la catégorie C, avec vérification des niveaux de fluide, nettoyage, comptes-rendus de journée,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon les directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- travaux simples de pavage ou de pose de bordures ou de dallages,
- travaux simples d'asphalte,
- boisage et blindage en terrain ordinaire jusqu'à 2,50 mètres de profondeur,
- travaux de pose, coupes de canalisations en tous matériaux suivant un profil indiqué,
- équipements et ouvrages simples d'assainissement,
- ouvrages simples de maçonnerie ou de béton (armé ou non),
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation simple, tels que ceux de la catégorie D, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement graissage et vidange, aide aux réparations, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiative, tels que, en partant d'un plan :

- travaux courants de pavage,
- étanchéité en asphalte : scellements, raccords et protection par chape de bitume,
- chapes flottantes en sous-couche de revêtement de sol,
- asphaltage en voirie y compris travaux préparatoires courants (formes et chapes),
- travaux courants de boisage et blindage à toutes profondeurs,
- travaux de canalisations et équipements, sauf canalisations acier et canalisations de gaz en charge,
- ouvrages courants de maçonnerie ou de béton (armé ou non),
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation courante, tels que ceux de la catégorie E, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange, dépannage élémentaire et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- ...

Niveau III

1^{er} échelon : Ouvrier professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- travaux plus élaborés de pavage et de dallage,
- travaux plus élaborés de canalisations et équipements, sauf canalisations acier et canalisations de gaz en charge,
- travaux d'étanchéité y compris leur préparation et leur protection,
- ouvrages de maçonnerie ou de béton (armé ou non), tels que : fosse septique, décanteur...,
- travaux d'enduits dans les égouts, galeries, ...
- exécution d'essais d'étanchéité,
- conduite ou fonctionnement d'engins de la spécialité, d'utilisation complexe, tels que ceux de la catégorie E et conduite ou fonctionnement d'engins de toutes catégories avec habileté, pour travaux de bonne technicité, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et éventuellement, graissage et vidange, dépannages élémentaires et aide aux réparations, comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant, par formation et expérience, une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

VI. – Filière ouvriers – Forages et fondations spéciales

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, sans responsabilité, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires, ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention de terre, de matériaux, chargements et déchargements,
- nettoyage,
- gardiennage de chantier ou de dock,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Personnel effectuant des travaux simples d'adaptation rapide ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire tels que :

- aide des ouvriers qualifiés,
- après mise en route par un spécialiste, surveillance du fonctionnement, suivant instructions reçues, de matériel tel que celui de la catégorie A, en assurant le nettoyage,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier assistant un ouvrier qualifié et effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi, tels que :

- opérations courantes nécessaires au déroulement des travaux en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité,
- après mise en route par un spécialiste, surveillance du fonctionnement, suivant instructions reçues, de matériel tel que celui de la catégorie B, en assurant le nettoyage,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation ou une initiation professionnelle tels que :

- fabrication des mélanges suivant instructions reçues,
- suivant instructions reçues, fonctionnement de matériels d'utilisation élémentaire tels que ceux de la catégorie C, surveillance et nettoyage, comptes-rendus de journée,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant d'un croquis :

- participation à l'approvisionnement des outils ou matériaux nécessaires au déroulement des travaux,
- conduite ou fonctionnement, en tenant compte de la coordination et de la continuité du travail nécessaire,

d'engins ou de matériel d'utilisation simple, tels que ceux de la catégorie D, avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange..., aide aux réparations, comptes-rendus de journée, éventuellement tenue du livre de bord,

- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant d'un plan :

- conduite ou fonctionnement, après préparation du matériel et réglage de son engin, en tenant compte éventuellement de la coordination et de la continuité du travail nécessaires, des types d'engins ou de matériels de la spécialité, tels que ceux de la catégorie E et conduite ou fonctionnement tous engins avec vérification et complément éventuel des niveaux de fluide, entretien courant tel que nettoyage de son engin et, éventuellement, graissage et vidange..., dépannages élémentaires et aide aux réparations. Comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,

- ...

VII. Filière ouvriers - Manutentions verticales

(Conduite d'engins pour manutentions verticales - Montage - Grutage)

Niveau 1

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Ouvrier effectuant des travaux ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire tels que :

- fonctionnement d'ascenseurs,
- rangements,
- manutentions simples,
- nettoyage,
- gardiennage de chantier, de dock,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- conduite de treuils simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- conduite de treuils sur sapine, ou engins analogues,
- ...

Niveau II

1^{er} échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant selon des directives, des travaux simples de sa catégorie pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que :

- conduite de grues fixes, ou de grues mobiles simples de chantier, ou de grues à tour distributrices, ou de ponts roulants, en effectuant les manœuvres simples, avec participation au montage et au démontage de

l'engin, à son équipement et déséquipement,

- déplacement, à titre occasionnel sur route et pour de petits parcours, de la grue mobile simple de chantier qui lui est affectée,

- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon les directives, des travaux courants avec initiatives, tels que :

- conduite, en effectuant les manoeuvres courantes, de grues distributrices à tour avec participation au montage et au démontage ou de ponts roulants,

- conduite et déplacement de grues automotrices sur pneus ou chenilles, ou sur porteur, en effectuant les manoeuvres courantes, avec élingage éventuel, montage et démontage des équipements de l'engin, vérification des niveaux de fluide moteur, entretien courant de l'engin qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange... comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,

- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant de bonnes connaissances professionnelles et effectuant suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que :

- conduite de grues distributrices à tour ou de ponts roulants, en effectuant tous types de manoeuvres, avec participation au montage et au démontage, et en assurant les dépannages élémentaires de l'engin,

- conduite et déplacement de grues automotrices sur pneus ou chenilles de capacité inférieure à 50 tonnes, ou sur porteur, en effectuant tous types de manoeuvres, avec élingage éventuel, montage et démontage des équipements de l'engin, vérification des niveaux de fluide moteur, entretien courant de l'engin qui lui est affecté, tel que nettoyage et, éventuellement, graissage et vidange...et en assurant éventuellement les dépannages élémentaires de l'engin, comptes-rendus de journée et, éventuellement, tenue du livre de bord,

- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que :

- conduite de grues distributrices à tour ou de ponts roulants, en effectuant tous types de manoeuvres, avec participation au montage et au démontage, et en assurant les dépannages élémentaires de l'engin,

- conduite et déplacement de grues automotrices sur pneus ou chenilles de capacité supérieure à 50 tonnes, ou sur porteur, en effectuant tous types de manoeuvres, avec élingage éventuel, montage et démontage des équipements de l'engin, vérification des niveaux de fluide moteur, entretien de l'engin qui lui est affecté, tel que nettoyage et éventuellement graissage et vidange..., et en assurant éventuellement les dépannages élémentaires de l'engin, comptes-rendus de journée et tenue du livre de bord,

- ...

2ème échelon : Ouvrier hautement qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

VIII. – Filière ouvriers – Montage – Montage-levage

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires, ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention de terre, de matériaux, ...
- nettoyage,
- gardiennage de chantier, de dock, ...
- ...

2ème échelon : Ouvrier – O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel, au sol, des ouvriers qualifiés,
- travaux manuels simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide au sol ou sur plancher des ouvriers qualifiés en connaissant les outillages couramment utilisés dans la spécialité, participation aux opérations de bardage et d'assemblage, aide à l'équipement des installations et des engins de montage ou de montage-levage, manoeuvre des appareils simples ou à bras,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide au sol ou sur plancher des ouvriers qualifiés en connaissant les outillages couramment utilisés dans la spécialité, participation aux opérations de bardage et d'assemblage, aide à l'équipement des installations et des engins de montage ou de montage-levage, manoeuvre des appareils simples ou à bras,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- travaux simples d'assemblage, de désassemblage, d'élingage, de désélingage, de couverture, de bardage,
- utilisation ordinaire d'appareils de montage ou de manutention à main, à bras ou mécanique,
- réalisation de calages simples,
- amarrages simples,

- aide à l'équipement ou au déséquipement des appareils de montage ou de montage-levage,
- découpage simple au chalumeau,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- travaux courants d'assemblage, de désassemblage, d'élingage, de désélingage, de couverture, de bardage,
- conduite de treuils ordinaires de la spécialité,
- réalisation de calages courants,
- amarrages et haubanages courants,
- équipement des appareils simples de montage ou de montage-levage avec mise en place de mouflage et de poulies de retour,
- découpage au chalumeau toutes positions,
- soudures à l'arc pour travaux courants,
- utilisation éventuelle sur le chantier des services des grues ordinaires sans les conduire,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

Pour le montage :

- travaux d'assemblage, de couverture ou de bardage,
- traçages courants,
- utilisation éventuelle sur le chantier des services des grues courantes sans les conduire,
- réglage, de niveau et d'aplomb, des charpentes ou des appareils,
- exécution des échafaudages nécessaires,
- mise en place des installations de montage avec haubanage,
- soudures à l'arc pour travaux plus élaborés,
- ...

Pour le montage-levage :

- exécution des amarrages,
- équipement des appareils de levage ordinaire,
- conduite des treuils à un ou plusieurs tambours,
- haubanage classique avec choix des amarrages et ancrages,
- exécution des échafaudages nécessaires,
- mise en place et réglage des pièces classiques,
- soudures à l'arc pour travaux plus élaborés,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

IX. – Filière ouvriers – Gros œuvre – Bâtiment et génie civil

(Maçonnerie - Pierre de taille - Béton armé - Techniques industrialisées - Plâtrerie - Carrelages.)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention de terre, de matériaux... Chargements et déchargements,
- nettoyage,
- gardiennage de chantier ou de dock,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Personnel effectuant des travaux d'adaptation rapide, ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire tels que :

- fabrication manuelle du béton et des mortiers,
- aide des ouvriers qualifiés,
- personnel effectuant : piochages, piquetages ordinaires, utilisant des outils pneumatiques simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier assistant un ouvrier qualifié et effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi tels que :

- dosage, selon instructions reçues, fabrication à la bétonnière usuelle des bétons et mortiers couramment utilisés,
- façonnage ou assemblage d'armatures élémentaires en usine,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier Professionnel - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, participant à la construction ou à la fabrication et capable d'aider efficacement les ouvriers qualifiés tels que :

- aides spécialisés à qui peuvent être confiées certaines responsabilités,
- dosage selon instructions reçues et fabrication des mortiers bétons ou plâtres... avec ou sans adjuvants,
- assemblage et façonnage d'armatures ordinaires,
- application des diverses couches et armatures pour calfeutrement des joints,
- ponçage et adoucissage des stucs,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant, si nécessaire, d'un croquis :

- maçonnerie à un parement, enduits entre repairs, préparation des surfaces, ragréages et raccords simples,
- ouvrages simples en béton armé,

- assemblage, mise en place, réglage des éléments de coffrage, mise en place des réservations sur instructions et coulage,
- participation à la pose, au réglage et au scellement des éléments préfabriqués,
- exécution des travaux simples de carrelages, faïences ou mosaïques en pose traditionnelle ou collée, au sol ou sur les murs,
- exécution des travaux de démolition traditionnelle,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée et effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant d'un plan :

- maçonnerie, ou boisage, ou ferrailage, ou nus et cueillis, ou enduits verticaux, ou enduits horizontaux, ou enduits pierre, ou stuc, pour ouvrages courants, ou réglage ou scellements, ou coulage ou finition des arases et des joints,
- exécution et réglage des coffrages, armatures et réservations avant et après coulage,
- exécution des éléments préfabriqués et ragréages,
- pose, réglage et scellement des éléments préfabriqués,
- exécution des travaux courants de carrelages, faïences, ou mosaïques, en pose traditionnelle ou collée, au sol et sur les murs (escaliers droits...),
- traitement des surfaces suintantes, avec additifs appropriés et mise en place du mortier hydrofugé,
- exécution des pentes avec ou sans hydrofuge,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant des connaissances professionnelles de haute qualification, effectuant les travaux de sa spécialité, habituellement chargé de la conception et de l'exécution de son travail, faisant preuve d'initiative et d'une grande habileté, sachant lire dessins, plans ou documents qui lui sont remis, exécutant des travaux difficiles ou de technique moderne tels que :

- exécution, avec ou sans appareillage des travaux les plus élaborés de maçonnerie ou de coffrage, ou de ferrailage, ou de préfabrication, ou d'enduits, ou de carrelages, faïences ou mosaïques, marbres,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

X. – Filière Ouvriers - Aménagement

(Peinture - Décoration - Miroiterie - Vitrierie - Ravalement - Revêtements
Peinture industrielle - Staff - Tapisserie)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires, ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutentions diverses..., chargements et déchargements...
- nettoyage,
- gardiennage de chantier, dock ...
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés,
- manutention manuelle spécialisée,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés ayant la connaissance des matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité,
- application à la lisseuse des enduits de premier dégrossissage en revêtements de sol ou en peinture industrielle,
- participation à l'exécution des nettoyages de pierre et de revêtement, à l'échafaudage,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- exécution, suivant directives reçues, de travaux simples de peinture, collage, petite vitrierie, ...
- application de peinture, vernis et produits ordinaires,

- découpage et pose de revêtements simples,
- travaux élémentaires de patine ou filage,
- travaux simples de miroiterie,
- travaux simples d'apprêts et application de peinture ou revêtements muraux à l'échafaudage,
- travaux de pose de dalles en simple encollage, y compris travaux accessoires,
- travaux simples de peinture industrielle,
- fabrication d'éléments de staff plan et uni,
- ...

3^{ème} échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant selon les directives des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- enduits, collage et mises en teinte courants,
- petite vitrerie courante,
- travaux simples de patine ou filage,
- prise de mesures, découpage et pose courants, en atelier ou sur chantier, de produits verriers,
- pose et aménagements de produits trempés simples,
- pose de glace d'installations et accessoires s'y rattachant,
- travaux courants de ravalement à l'échafaudage,
- mise en place des échafaudages volants ne présentant pas de difficultés particulières,
- pose du parquet mosaïque collé avec ou sans sous-couche, ou pose à plat ou en escalier, droit de revêtements en dalles et lés collés, à l'exclusion du linoléum, de la moquette et du plastique tendu, y compris travaux accessoires,
- travaux courants de peinture industrielle,
- travaux courants de tapisserie, en atelier ou en ville,
- ...

Niveau III

1^{er} échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- mise en teinte, recherche de tons élaborés,
- peinture au pistolet, projections décoratives,
- patine et filage courants,
- prise de mesures, coupe et pose de vitrages, leurs dérivés et accessoires, avec calfeutrement et étanchéité,
- tracé, coupe, ajustage et pose, en atelier ou sur chantier, des produits verriers y compris éléments et produits complémentaires, avec scellement et percements nécessaires,
- pose et aménagement de produits trempés,
- relevé de calibre et pose de bâtis pour glaces d'installation et damiers,
- mise en place des échafaudages volants et des tabliers de protection,
- pose des collés et tendus, y compris linoléum, moquette et revêtements muraux,
- peinture industrielle : sablage, dégraissage, décalaminage, métallisation, peinture sur métaux,
- vitrerie industrielle,
- fabrication ou pose d'éléments courants de staff,
- exécution de travaux de tapisserie plus élaborés,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier Hautement Qualifié – OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XI. – Filière Ouvriers – Canalisation acier

(Tuyautage - Soudure - Cintrage - Clampsage - Goudronnage - Enrobage)

Niveau I

1^{er} échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle ordinaire,
- nettoyages ordinaires,
- gardiennage de rue,
- ...

2^{ème} échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile, ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel des ouvriers qualifiés,
- travaux manuels simples,
- ...

3^{ème} échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés en connaissant les matériaux, matières et outillage couramment utilisés dans la spécialité,
- manutention manuelle et aide à la mise en place d'éléments de tuyauterie,
- participation aux travaux de goudronnage et d'enrobage,
- ...

Niveau II

1^{er} échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux, matières et outillages utilisés dans la spécialité,
- mise en place, selon instructions reçues, des joints de raccordement et des supports, coupes droites,
- meulage, occasionnellement soudure simple à plat,
- cintrage simple selon instructions reçues,
- pose et retrait de clamps mécaniques de diamètres moyens,
- surveillance, fonctionnement, nettoyage de fondoirs à bras,
- utilisation de détecteur et exécution des réparations simples de revêtement,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- mise en place et réalisation d'une tuyauterie simple, y compris travaux préparatoires et annexes,
- soudure conforme en technique montante sur tuyauterie et identification des défauts simples,
- pose, réglage et retrait de clamps hydrauliques,
- cintrage,
- exécution de revêtements simples de diverses natures, soit sur chantier, soit en atelier,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- mise en place et réalisation d'une tuyauterie courante, y compris travaux préparatoires et annexes,
- cintrage à froid dans plusieurs plans à l'aide d'une cintreuse hydraulique et exécution d'une rétreinte concentrique,
- soudure conforme à l'arc ou sur machine semi-automatique, en technique montante ou descendante, en toutes positions, contrôle et correction de déformations, traitements pré et post-soudure,
- application des techniques courantes de revêtement,
- conduite d'engins de pose de canalisations en tranchées pour pose courante,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- mise en place et réalisation d'ensembles de tuyauteries, y compris travaux préparatoires et annexes,
- cintrage à chaud et exécution d'une rétreinte excentrique,
- en ligne, soudure conforme sur un même joint, seul ou simultanément avec d'autres,
- en tuyauterie industrielle, soudure conforme sur aciers inoxydables et sur alliages légers,
- conduite d'engins de pose de canalisations en tranchées,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XII. - Filière Ouvriers - Charpente - Menuiserie

(Charpente - Bois - Menuiserie - Parquets - Installations de magasins, de bureaux, de stands et d'expositions)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution effectuant des tâches auxiliaires ou des manutentions ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements ordinaires,
- manutention, coltinage simple,
- nettoyages ordinaires,
- gardiennage de rue,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Personnel effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire tels que :

- approvisionnement manuel des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier,
- travaux manuels simples,
- empilage des bois et matériaux divers suivant directives reçues,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier, en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité,
- aide à l'assemblage des éléments de charpente en atelier ou sur chantier,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide aux ouvriers qualifiés dans leurs travaux, en atelier ou sur chantier, en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité,
- exécution de travaux simples à la main ou sur machine courante pré-réglée,
- aide des ouvriers qualifiés sur épure, à la taille ou à la pose,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- en atelier ou sur chantier, travaux simples du bois et de ses dérivés, ainsi que des matériaux couramment utilisés dans la spécialité,
- montage, démontage, pose,
- taille et pose de charpente ou d'escaliers et étaitements simples,
- exécution du pavillon carré,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- en atelier ou sur chantier, travaux simples du bois et de ses dérivés, ainsi que des matériaux couramment utilisés dans la spécialité,
- montage, démontage, pose,
- taille et pose de charpente ou d'escaliers et étaitements simples,
- exécution du pavillon carré,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- réalisation ou pose des façonnages avec éventuellement débit et tracé,
- travaux ordinaires à la toupie,
- en atelier ou sur chantier, travail sur machines courantes fixes ou portatives de la spécialité, en effectuant le réglage,
- façonnage et affûtage courants, remplacement et réglage des outils de coupe,
- raccords de combles, collage des bois et levages, en possédant de bonnes connaissances du trait et en ayant des notions élémentaires de résistance,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XIII. Filière Ouvriers – Equipement électrique

(Courants forts et courants faibles)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - OM

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle,
- nettoyage ordinaire,
- confection de tranchées,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- travaux manuels de saignées en mur ou en sol,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation ou une adaptation préalable, sans initiative particulière :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité (aide-monteur),
- ...

Niveau II

2ème échelon : Ouvrier – P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- exécution, suivant les directives reçues d'un agent de maîtrise ou d'un chef d'équipe, ou les conseils d'un ouvrier d'un échelon supérieur, des travaux simples et dépannages élémentaires de la spécialité ou des tâches élémentaires équivalentes dans le cadre d'opérations diverses,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- exécution des travaux et dépannages courants de la spécialité d'après les directives reçues,
- exécution d'opérations partielles courantes sur tout type d'ouvrage, soit en équipe sous contrôle permanent, soit seul avec des directives opératoires,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- exécution seul ou en équipe des travaux et dépannages de la spécialité,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XIV. – Filière ouvriers – Etanchéité

(Asphalte - Multicouche - Couverture acier avec ou sans étanchéité - Bois
Shingles - Isolation thermique - Étanchéité de façade.)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires, ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle de matériaux et matériels,
- nettoyages ordinaires,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile, ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel des matériaux aux ouvriers qualifiés,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité,
- répartition et distribution des matériaux au sol et au niveau du plan de travail,
- fabrication des mélanges dans les malaxeurs, suivant les instructions reçues,
- fusion du bitume dans les fondeurs à pompe, suivant instructions reçues,
- application simple de toute matière ou matériaux entrant dans la composition de l'étanchéité verticale ou horizontale et de l'isolation thermique,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- exécution de travaux d'étanchéité horizontale ou verticale sur ouvrage simple, y compris isolation thermique,
- participation à l'exécution des formes de pente, cuvettes, eaux pluviales, ventilation, ...
- en couverture acier, bois, shingles, tuiles... exécution de travaux simples, y compris forme de pente (noues, besaces, charpentes simples...),
- positionnement et fixation des lanterneaux, des extracteurs,...
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- exécution des travaux courants d'étanchéité horizontale ou verticale et de protection, y compris isolation thermique,
- réalisation des formes de pente,
- exécution de protections en dur,
- en asphalte, exécution de scellements, raccords et protections par chape bitume,
- en multicouche, exécution de travaux courants annexes de zinguerie, par exemple bandes de rive, d'égout, bandes "portesolin", bandes d'équerre, dessus de mur, ...
- en couverture acier, bois, shingles, tuiles ... exécution des techniques courantes de pose de la spécialité, y compris les réalisations des travaux accessoires,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- exécution des travaux d'étanchéité, horizontale ou verticale, d'isolation, ouvrages annexes et accessoires,
- en multicouche, application, sous directives, des techniques non traditionnelles, exécution de travaux accessoires particuliers de zinguerie ou de ciment et protections particulières,
- en couverture acier, bois, shingles, tuiles, ... exécution des diverses techniques de pose de la spécialité,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XV. – Filière ouvriers – Installations sanitaires - Couverture – Plomberie et travaux similaires

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvré - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle,
- nettoyages ordinaires,
- gardiennage de rue,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier,
- travaux manuels simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- en atelier ou sur chantier, aide des ouvriers qualifiés en connaissant les matériaux et outillage couramment utilisés dans la spécialité,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent ou une initiation professionnelle, tels que :

- en atelier ou sur chantier, aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité, occasionnellement travaux élémentaires au chalumeau,
- équipement d'appareils simples,
- assemblage simple d'éléments préfabriqués,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- pose simple d'appareils et tuyauteries,
- brasures tendres,
- façonnage et pose simple de matériaux courants de couverture,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant si nécessaire d'un plan.

- pose et raccordement d'éléments ou d'ensembles préfabriqués,
- montage et équipement courants d'appareils,
- réparations et dépannages d'installations sanitaires, d'appareils classiques, de leur robinetterie et accessoires,
- façonnage et pose courants des matériaux de couverture,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- exécution de travaux de plomberie de diverses natures,
- installation d'appareillages tels que surpresseurs, pompes, appareils de traitement des eaux, etc...
- dépannages et réparations des installations sanitaires, de leurs appareils, de la robinetterie,
- dépannage sur place des appareils de production d'eau chaude et radiateurs à gaz,
- travaux de couverture de diverses natures en utilisant les techniques d'exécution appropriées,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié possédant par formation et par expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XVI – Filière ouvriers – Construction métallique - Serrurerie

(Fenêtres -Façades métalliques - Fermetures - Stores)

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires, ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle,

- nettoyages ordinaires,
- gardiennage de rue,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile, ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire tels que :

- approvisionnement manuel des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier,
- travaux manuels simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier, en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans sa spécialité,
- exécution simple de travaux sur machine préréglée en l'alimentant et la dégageant éventuellement,
- assemblage en série d'éléments simples,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en atelier ou sur chantier, en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité,
- travaux sur machine simple avec réglage et équipement ou travaux simples sur machine préréglée,
- reproduction au gabarit,
- exécution de montages simples en atelier,
- aide à la pose de fermetures ou stores,
- travaux simples d'entretien, notamment graissage de fermetures ou stores,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- assemblage, montage, ferrage ou dépannage d'ouvrages simples en atelier ou sur chantier,
- petits travaux de forge,
- pose et entretien, avec ou sans aide, de fermetures et stores simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- utilisation des profilés spéciaux, des matériaux de la spécialité et réalisation de leurs assemblages,
- participation au traçage d'atelier,
- utilisation des machines,
- installation de quincaillerie et accessoires,
- implantation, repérage, pose et réglage courants sur chantier,
- dépannages et entretien courants des ouvrages de la spécialité,
- pose, dépannage et entretien, avec ou sans aide, de fermetures et stores courants,

- confection de lambrequins,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- traçage d'éléments,
- en atelier ou sur chantier, façonnages, agencements, décorations,
- exécution de travaux de ferronnerie, ou de tôlerie, ou d'escaliers et rampes simples débillardées,
- exécution de soudure toutes positions dans la spécialité,
- pose, avec ou sans aide, de fermetures et d'installations de stores, coffrages, y compris leur dépannage et leur entretien,
- piqûres de capotes et de dais,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XVII. – Filière ouvriers – Services généraux - Entretien – Réparation - Magasin

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manœuvre - O M

Personnel de simple exécution, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle,
- nettoyages ordinaires,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel,
- travaux manuels simples de nettoyage de matériel et d'entretien élémentaire de petit outillage,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans les dépannages, réparations, révisions, en connaissant les matériaux, matières et outillages couramment utilisés,
- entretien ordinaire de l'outillage et du petit matériel,
- aide au magasinier pour le rangement du magasin et l'approvisionnement des chantiers ou des ateliers, ou, suivant instructions reçues, rangement et préparation de l'approvisionnement,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- aide des ouvriers qualifiés dans l'entretien et les réparations de matériel, les montages et installations de chantier,
- entretien, réparations élémentaires de l'outillage et du petit matériel,
- graissage et entretien élémentaire de maintenance en vérifiant les divers niveaux de fluide,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- exécution de soudure montante et de brasure simples,
- montages ou installations simples de chantier,
- réception et approvisionnement des marchandises,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives, tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- réparations et dépannages courants, entretien périodique de tout matériel en ayant des notions techniques dans la spécialité : mécanique ou électricité ou moteur ou hydraulique ou forge ou soudure ou autres,
- exécution de soudures à l'arc en toutes positions pour travaux courants,
- montages ou installations de chantier suivant plans et notices de constructeur,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis, en utilisant, le cas échéant, les manuels de pièces de rechange :

- réparations, dépannages, entretien préventif ou révision de tout ordre en ayant de bonnes connaissances de la spécialité : mécanique ou électricité ou moteur ou hydraulique ou forge ou soudure ou tôlerie ou formage ou autres,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XVIII – Filière ouvriers – Installations thermiques - Isolation – Insonorisation

(Ventilation - Climatisation - Isolation thermique industrielle
Isolation thermique de bâtiments -Insonorisation et correction acoustique).

Niveau I

1er échelon : Ouvrier Manoeuvre - O M

Personnel de simple exécution, sans responsabilité, effectuant des manutentions ou des tâches auxiliaires ne nécessitant pas de spécialisation ni d'adaptation préalable, telles que :

- rangements,
- manutention manuelle,
- nettoyages ordinaires,
- gardiennage de rue,
- ...

2ème échelon : Ouvrier - O 1

Ouvrier effectuant des travaux d'adaptation rapide et facile ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire, tels que :

- approvisionnement manuel des ouvriers qualifiés en atelier ou sur chantier,
- ...

3ème échelon : Ouvrier - O 2

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une spécialisation dans son emploi ou assistant un ouvrier qualifié, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- en atelier ou sur chantier, aide des ouvriers qualifiés en connaissant les matériaux et outillages couramment utilisés dans la spécialité,
- ...

Niveau II

1er échelon : Ouvrier - O 3

Ouvrier effectuant des travaux nécessitant une plus large spécialisation que celle de l'échelon précédent, ou une initiation professionnelle, tels que :

- en atelier ou sur chantier, aide des ouvriers qualifiés dans leurs travaux en connaissant les matériaux et outillages utilisés dans la spécialité,

- cintrages à froid,
- pose des isolants fibreux,
- travaux sur machine simple ou travaux simples sur machine préréglée,
- pose de revêtements simples ou de revêtements métalliques sur parties droites,
- scellements ordinaires, pose simple d'isolant au sol,
- polochonnage et découpage des profilés,
- découpages élémentaires et, occasionnellement, soudure élémentaire,
- assemblages simples d'ensembles préfabriqués,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 1

Ouvrier effectuant, selon des directives, les travaux simples de sa catégorie, pouvant prendre les initiatives nécessaires à leur exécution, tels que, en partant si nécessaire d'un croquis :

- en atelier ou sur chantier, soudures et brasures sur tuyauteries basse pression,
- mise en place d'éléments climatisants,
- préparation et mise en place par raccords par soudure oxyacétylénique des tuyauteries de moyen diamètre,
- mise en place et raccordement de gaines et matériels simples de ventilation,
- traçage d'éléments simples en tôle,
- travaux simples de moulurage, roulage, perçage, pose d'isolants,
- montage d'ossatures simples et d'éléments de rive,
- pose des panneaux et bacs de fixation simple sans traçage,
- exécution de plafonds collés simples,
- ...

3ème échelon : Ouvrier Professionnel - P 2

Ouvrier possédant une technique déterminée, effectuant, selon des directives, des travaux courants avec initiatives tels que, en partant si nécessaire d'un plan :

- réalisation d'installations courantes de climatisations,
- soudures et brasages courants et, éventuellement, soudures simples à l'arc,
- modification et ajustage des petites et moyennes pièces de ventilation,
- traçages courants sur tôle,
- soudage simple de la spécialité (aiguilles...),
- exécution de chevronnages ou supports métalliques courants,
- isolation et revêtement courants sur parois, tuyauteries ou appareils,
- pose de blocs-portes isothermes courants,
- montage d'ossatures et pose de plafonds courants avec découpe,
- exécution de revêtements muraux acoustiques courants,
- ...

Niveau III

1er échelon : Ouvrier Professionnel - P 3

Ouvrier possédant d'excellentes connaissances professionnelles et effectuant, suivant les instructions reçues, les travaux de sa spécialité, tels que, en appliquant si nécessaire les plans et documents qui lui sont remis :

- travaux de climatisation plus élaborés,
- montage de gaines et matériels de ventilation et conditionnement d'air,
- modification et ajustage des pièces de ventilation,
- exécution de soudures oxyacétyléniques conformes et, éventuellement, soudures courantes à l'arc,
- mises en service et réglages des installations élaborées,
- travaux spéciaux, fixes ou démontables, y compris traçage, façonnage et pose,
- mise en place des divers types d'armatures,

- ensemble frigorifique de moyenne importance,
- montage de cellules en éléments préfabriqués,
- pose des aménagements et accessoires,
- pose de portes et trappes isothermes ou acoustiques,
- exécutions de plafonds suspendus ou non,
- confection de diaphragmes, dièdres, résonateurs et de systèmes antivibratiles courants,
- pose de cloisons insonores,
- ...

2ème échelon : Ouvrier Hautement Qualifié - OHQ

Ouvrier hautement qualifié, possédant par formation et expérience une parfaite maîtrise de son métier, effectuant les travaux les plus délicats.

XIX – Filière employées – Gestion administrative

(Accueil - Liaison - Administration - Gestion - Secrétariat - Comptabilité.)

Niveau I

1er échelon : E 1

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau I, 1er échelon décrits page 6, tels que :

- accueil, rangements, tri,
- employé de liaison chargé de porter tous plis ou documents d'un endroit à un autre, de distribuer le courrier, de faire les courses ...
- ...

2ème échelon : E 2

Employé répondant aux critères et aux définitions de niveau I, 2ème échelon décrits page 6, tels que :

- dactylographe débutante,
- tireur de plans,
- ...

3ème échelon : E 3

Employé répondant aux critères et aux définitions de niveau I, 3ème échelon décrits page 6, tels que :

- sténodactylographe débutante,
- archiviste,
- téléphoniste,
- employé de comptabilité : exécutant tous travaux élémentaires concourant à l'établissement des écritures comptables ou à la préparation d'un traitement sur ordinateur, pointage de documents, classement...
- ...

Niveau II

1er échelon : E 4

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 1er échelon décrits page 7, pouvant travailler au moyen d'un terminal informatique, tels que :

- dactylographe :

Capable de travaux simples, présentant un travail bien fait et sans faute d'orthographe, assurant tous travaux divers tels que correspondances, stencils, tableaux chiffrés, réception et transmission de communications,

- employé de travaux administratifs :

Connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables et/ou statistiques. Chargé du contrôle du temps de présence ou des temps passés sur bons de travaux, de la collecte d'éléments concourant à l'établissement des documents comptables et/ou de gestion.

- aide-comptable - teneur de livres :

Agent tenant les livres et documents comptables suivant les directives du comptable.

- ...

2ème échelon : E 5

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 2ème échelon décrits page 19 pouvant travailler sur terminal informatique tels que :

- Sténodactylographe qualifiée :

Susceptible d'effectuer tous travaux administratifs annexes. Capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe, sachant contrôler son travail et le présentant de façon satisfaisante. Assure les communications téléphoniques. Capable d'émettre tout message sur machine télex.

- Employé administratif :

Assure tous travaux administratifs : contrôle d'activité, pointage des temps...

Vérifie tous les éléments transmis. Responsable de leur bonne conformité.

- ...

3ème échelon : E 6

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 3ème échelon, décrits page 7 pouvant travailler sur terminal ou fichier informatique, tels que :

- Secrétaire de bureau :

Bonne présentation. Effectue, outre les travaux de dactylographie, toutes les opérations administratives, techniques ou commerciales sous les ordres du responsable du service. Rédige les correspondances courantes d'après des directives ou des modèles standard. Capable d'émettre des messages sur machine télex.

- Employé administratif qualifié :

En plus des écritures courantes, chargé d'effectuer avec une certaine initiative des tâches administratives, techniques ou commerciales, comportant de l'organisation. Capable de tenir des fichiers.

- Comptable :

Traite toutes opérations courantes de comptabilité générale ou analytique. Tient ou contrôle les journaux auxiliaires. Pose et ajuste les balances de vérification et effectue tous travaux analogues. Lit et chiffre les documents administratifs en provenance des services de production. Exploite les documents en provenance de l'informatique, des autres centres d'activité ou de l'extérieur et les traduit en comptabilité en conformité avec le plan comptable.

- ...

Niveau III

1er échelon : E 7

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau III, 1er échelon décrits page 8, pouvant travailler sur terminal ou fichier informatique tels que :

- Secrétaire de direction :

Collaborateur immédiat d'un directeur ou d'un chef d'entreprise. Effectue tous travaux de sténodactylographie et analogues. Rédige ou établit la correspondance sous les directives et dans des limites déterminées. Prépare et réunit les éléments de travail de son patron.

- Employé administratif hautement qualifié :

Employé expérimenté connaissant bien tous travaux administratifs, comptables, statistiques, et/ou techniques dont il est chargé, capable de résoudre seul les questions courantes selon un processus standardisé ou avec l'assistance d'agents plus qualifiés dans le cas de travaux inhabituels. Assure le suivi des travaux dont il a la charge.

- Comptable :

Agent provenant généralement de l'échelon précédent chargé de réaliser de manière autonome et selon un processus déterminé les travaux de comptabilité pour lesquels ses connaissances professionnelles et son expérience lui donnent la possibilité de prendre des initiatives simples.

- ...

2ème échelon : E 8

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau III, 2ème échelon décrits p. 8, pouvant travailler sur terminal ou fichier informatique, tel que :

- Agent confirmé de service administratif, technique ou commercial :

Ayant des connaissances théoriques et pratiques qui lui permettent de remplir, sous les ordres d'un supérieur hiérarchique ou du chef d'entreprise, toutes les fonctions relevant des services administratifs. Assume la responsabilité de ses travaux. Etablit des comptes-rendus, rapports... Peut effectuer des études ponctuelles accompagnées éventuellement de propositions.

- Comptable confirmé :

Comptable possédant une expérience et des compétences professionnelles lui permettant de déterminer les données intermédiaires, de procéder à des vérifications ou mises au point pendant l'exécution des travaux dont il est chargé. Il analyse et contrôle les documents informatiques des différents centres d'activité ou de l'extérieur, en extrait les renseignements destinés à la direction ou à l'extérieur.

Agit en liaison avec tous les services (techniques, technico-commerciaux...).

Niveau IV

1er échelon : Employé - E 10

Employé répondant aux critères et aux définitions du niveau IV, 1er échelon décrits p. 9, tels que :

- Agent très qualifié de service administratif, technique ou commercial :

En plus des fonctions de l'échelon précédent, en raison d'une expérience plus complète étudie les textes administratifs et réglementaires, etc...

Effectue les analyses et établit les notes de synthèse permettant les prises de décisions.

- ...

XX. – Filière techniciens – Etudes techniques - Recherche

(Topographie - Dessinateur - Laboratoire.)

Niveau II

1er échelon : Technicien - T 1

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 1er échelon décrits p. 19, tel que :

- Aide-opérateur de laboratoire :

Effectue divers travaux simples, d'ordre technique ou administratif (mesures simples, calculs élémentaires, tenue de fiches, classement, recherche de documents).

- ...

2ème échelon : Technicien - T 2

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 2ème échelon décrits p. 19, tel que :

- Dessinateur détaillant :

A de bonnes notions pratiques de dessin et de géométrie ; réalise et reproduit détails, croquis et plans de fabrication de pièces simples ; peut établir des nomenclatures simples.

- Opérateur géomètre :

Assure sous le contrôle et la responsabilité d'un opérateur ou d'un technicien, les travaux habituels de son métier avec les appareils courants de la profession : levés et nivellement, implantation d'ouvrages, contrôle de l'exécution, métrés, etc...

Peut, éventuellement, remplir les fonctions de démarcheur d'autorisation.

- ...

3ème échelon : Technicien - T 3

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau II, 3ème échelon décrits p. 7, tel que :

- Dessinateur d'exécution :

Établit les plans courants d'exécution, les calepins ou documents équivalents et les détails des sous-ensembles, en utilisant au besoin des documents existants, ou en prenant les mesures sur place ; peut établir la nomenclature des matières nécessaires à l'exécution.

- Opérateur de laboratoire :

Exécute les essais et contrôles courants, en assure la préparation et met au net les résultats.

- ...

Niveau III

1er échelon : Technicien - T 4

Agent répondant aux critères et définitions du niveau III, 1er échelon décrits p. 8, tel que :

- Dessinateur "petites études" 1er degré :

En partant de schémas et des notes de calcul, établit les plans ou les études d'ouvrages courants de sa spécialité, tous calepins ou tous documents équivalents en connaissant la technologie et en appliquant la réglementation de son métier ; établit la nomenclature des matières nécessaires à l'exécution.

- ...

2ème échelon : Technicien - T 5

Agent répondant aux critères et définitions du niveau III, 2ème échelon décrits p. 9, tel que :

- Dessinateur "petites études" 2ème degré :

A l'expérience des fonctions de dessinateur de l'échelon précédent ; établit en partant d'un plan d'ensemble et en respectant une note de calculs tous plans d'exécution ou d'études d'ouvrages complexes de sa spécialité, en liaison avec le terrain ou l'atelier ; prend l'initiative de proposer des solutions pratiques d'exécution.

- Technicien de laboratoire 1er degré :

Dans le cadre d'essais normalisés, conduit une étude en laboratoire ou sur terrain.

Utilise des appareils de précision tels que balances classiques au gramme ou au décigramme, pesées, en fait les réglages et éventuellement les dépannages simples.

Sous le contrôle d'un technicien de laboratoire d'échelon supérieur, peut effectuer certaines opérations de fabrication expérimentales ou semi-industrielles, en assure le contrôle et vérifie les consommations ; peut assurer les rapports avec chantiers et usines.

- Géomètre topographe - technicien géomètre :

A l'expérience de son métier ou une formation suffisante lui permettant d'effectuer toutes opérations topographiques.

Avec le concours d'opérateurs, contrôle l'exécution de tous ouvrages.

- ...

Niveau IV

1er échelon : Technicien - T 7

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau IV, 1er échelon décrits p. 9, tel que :

- Dessinateur spécialiste :

A la qualification du dessinateur d'études 2ème degré.

Établit en partant d'un plan d'ensemble et en respectant une note de calculs, tous plans d'exécution ou études d'ouvrages de sa spécialité présentant des difficultés technologiques particulières en liaison avec le terrain ou l'atelier, prend l'initiative de proposer des solutions pratiques d'exécution ; donne des instructions aux dessinateurs qui l'assistent éventuellement.

Dialogue efficacement avec les techniciens.

- Technicien de laboratoire 2ème degré :

En plus des fonctions du 1er degré, utilise tous les appareils de précision.

A une expérience suffisante de son métier ou une formation suffisante pour interpréter les résultats et choisir l'essai ou la suite normalisée convenant le mieux à la solution recherchée.

- ...

2ème échelon : Technicien - T 8

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau IV, 2ème échelon décrits p. 9, tel que :

- Dessinateur projeteur 1er degré :

En plus des fonctions du dessinateur d'études 2ème degré, étudie l'ensemble des projets courants suivant les prescriptions des cahiers des charges et des réglementations en vigueur. Propose des solutions rationnelles et peut justifier l'aspect technique de son projet, donne des instructions aux dessinateurs qui l'assistent éventuellement.

- ...

3ème échelon : Technicien - T 9

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau IV, 3ème échelon décrits p. 9, tel que :

- Technicien de laboratoire 3ème degré :

En plus des fonctions du 2ème degré, a la formation et les connaissances nécessaires dans sa spécialité, pour

effectuer tous essais normalisés ou non, pour interpréter les instructions, pour participer à la préparation d'un programme d'études et pour en assurer l'exécution.

- ...

Niveau V

1er échelon : Technicien - T 10

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau V, 1er échelon décrits p. 10, tel que :

- Dessinateur - projeteur 2ème degré :

Assure les mêmes fonctions que celle du 1er degré, mais pour l'étude de projets plus complexes sur le plan technique ou mettant en œuvre plusieurs spécialités.

- ...

2ème échelon : Technicien - T 11

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau V, 2ème échelon décrits p. 10, tel que :

- Chef de section de laboratoire :

En plus des fonctions du technicien de laboratoire 3ème degré, met au point des essais de contrôle ou de recherche, fait la synthèse des résultats, des essais, rédige un rapport sur les travaux qui lui sont confiés ; peut diriger des opérateurs et des techniciens en laboratoire fixe ou mobile ; assure les rapports sur les chantiers et les usines.

- Dessinateur - projeteur - calculateur :

En plus des fonctions du dessinateur-projeteur 2ème degré, établit tous projets comportant des calculs courants ou en utilisant les méthodes ou programmes de calcul existants.

- Géomètre topographe projeteur :

En plus des fonctions du technicien géomètre topographe, en raison d'une expérience confirmée dans une spécialité, étudie et réalise seul ou avec l'aide d'opérateurs ou de techniciens un tracé répondant aux caractéristiques imposées en donnant une solution économique, rationnelle et pratique.

- ...

3ème échelon : Technicien - T 12

Agent répondant aux critères et aux définitions du niveau V, 3ème échelon décrits page 10, responsable d'activités diversifiées en assurant leur coordination, avec mise en application d'une très haute technicité.

XXI. – Agents de maîtrise

1 - Définition générale de l'Agent de Maîtrise

L'agent de maîtrise se caractérise par les capacités professionnelles et les qualités humaines nécessaires pour assumer des responsabilités d'encadrement c'est-à-dire techniques et de commandement dans les limites de la délégation qu'il a reçue.

Les compétences professionnelles reposent sur des connaissances ou une expérience acquises en techniques ou en gestion.

Les responsabilités d'encadrement requièrent des connaissances ou une expérience professionnelles au moins équivalentes à celles des personnes encadrées.

Les dispositions relatives aux agents de maîtrise du secteur Bâtiment-Travaux Publics s'appliquent notamment aux emplois ci-après : contremaître d'atelier, chef de chantier, chef de centrale d'enrobage, conducteur de travaux, chef d'atelier mécanique, technicien du service matériel, chef d'atelier électrique...

Il apparaît que les emplois énumérés ci-dessus à titre indicatif, recouvrent des réalités très différentes selon la

taille des entreprises, la nature des travaux et des responsabilités confiées ... si bien qu'un poste donné peut se retrouver dans des positions différentes selon l'importance des fonctions exercées ; suivant la grille des classifications des agents de maîtrise ci-dessous :

	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1er échelon	AM 1	AM 3	AM 5
2ème échelon	-	-	AM 6
3ème échelon	AM 2	AM 4	AM 7

2 - Définition des fonctions de l'Agent de Maîtrise par niveau et échelons

Les fonctions techniques des agents de maîtrise sont celles qui sont décrites page 8 pour le niveau III (1er échelon-3ème échelon), page 9 pour le niveau IV (1er échelon-3ème échelon), page 10 pour le niveau V (1er, 2ème et 3ème échelons).

Les fonctions de commandement sont identiques pour chaque niveau et sont les suivantes :

Niveau III

A partir d'objectifs et d'un programme clairement définis, d'instructions précises et détaillées, avec des moyens adaptés, l'agent est responsable de l'activité d'un groupe composé de personnel généralement des niveaux I, II et III.

Cette responsabilité implique de :

- accueillir les nouveaux membres du groupe et veiller à leur adaptation,
- répartir et affecter les tâches aux exécutants, donner les instructions utiles, conseiller et faire toutes observations appropriées,
- assurer les liaisons nécessaires à l'exécution du travail, contrôler la réalisation (conformité, délais),
- participer à l'appréciation des compétences manifestées au travail et suggérer les mesures susceptibles d'apporter un perfectionnement individuel, notamment les promotions,
- veiller à l'application correcte des règles d'hygiène et de sécurité ; participer à leur amélioration ainsi qu'à celles des conditions de travail, prendre des décisions immédiates dans les situations dangereuses,
- transmettre et expliquer les informations professionnelles ascendantes et descendantes intéressant le personnel.

Il est placé sous le contrôle direct d'un supérieur hiérarchique.

Niveau IV

A partir d'objectifs et d'un programme d'instructions précisant les conditions d'organisation, avec les moyens dont il dispose, l'agent est responsable, directement ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qualification moindre, de l'activité de personnels des niveaux I à III inclus.

Cette responsabilité implique de :

- participer à l'accueil du personnel nouveau et veiller à son adaptation,
- faire réaliser les programmes définis en recherchant la bonne utilisation du personnel et des moyens, donner des instructions adaptées et en contrôler l'exécution,
- décider et appliquer les mesures correctrices nécessaires pour faire respecter les normes qualitatives et quantitatives d'activité,
- apprécier les compétences manifestées au travail, proposer toutes mesures individuelles et modifications propres à promouvoir l'évolution et la promotion des personnels,

- imposer le respect des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène, en promouvoir l'esprit,
 - rechercher et proposer des améliorations à apporter dans le domaine des conditions de travail,
 - transmettre et expliquer les informations professionnelles dans les deux sens.
- Il est placé sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique.

Niveau V

A partir de directives précisant le cadre de ses activités, les moyens, objectifs et règles de gestion, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires.

Il assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveaux différents et en assure la cohésion.

Ceci implique de :

- veiller à l'accueil de nouveaux membres des groupes et à leur adaptation,
- faire réaliser les programmes définis,
- formuler les instructions d'application,
- répartir les programmes, en suivre la réalisation, contrôler les résultats par rapport aux prévisions et prendre les dispositions correctrices nécessaires,
- contrôler, en fonction des moyens dont il dispose, la gestion de son unité en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées,
- donner délégation de pouvoir pour prendre certaines décisions,
- apprécier les compétences individuelles, déterminer et soumettre à l'autorité supérieure les mesures en découlant, participer à leur application,
- promouvoir la sécurité à tous les niveaux, provoquer des actions spécifiques,
- s'assurer de la circulation des informations,
- participer avec les services fonctionnels à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui les accompagnent.

Il est généralement placé sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lequel peut être le chef d'entreprise lui-même.

Chapitre II — Rémunérations

Article 16

Rémunération conventionnelle

1. Chaque échelon de la grille de classification est affecté d'un coefficient qui sert à la détermination des salaires minimaux garantis conventionnels.

Tableau des coefficients hiérarchiques *					
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
1er échelon	SMG	171	218	268	312
2ème échelon	155	185	233	283	342
3ème échelon	159	198	253	298	367

** Modifié par avenant salarial n° 22 du 17 décembre 2007*

2. Les barèmes des salaires minimaux hiérarchiques sont fixés pour 169 heures par mois de la façon suivante :

Coefficient hiérarchique x valeur du point

La valeur du point est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 806 FCFP
(avenant n° 22 du 17 décembre 2007)

Les barèmes sont majorés de 7 pour cent pour le personnel agent de maîtrise.

3. Mensualisation - taux horaire :

La rémunération mensuelle déterminée ci-dessus s'inscrit dans le cadre de la loi de mensualisation n° 78-49 du 19 janvier 1978(1). Elle est calculée pour 169 heures et est indépendante du nombre de jours travaillés dans le mois ; le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Le taux horaire pour un horaire hebdomadaire de 39 heures se calculera en divisant la rémunération mensuelle définie au deuxième paragraphe ci-dessus par 169 heures.

Les rémunérations mensuelles sont adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de 39 heures ou équivalence, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel, convenu, incluant ces majorations conformément à l'article 60 de l'accord interprofessionnel territorial(2).

De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires, sauf dans les cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par les dispositions légales ou conventionnelles.

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

4. Révision de la valeur du point :

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, pour négocier la valeur du point, conformément aux dispositions de l'article L. 132.12(1).

La prime de logement qui résultait de la convention collective précédente, dénoncée, a été intégrée dans les salaires minimaux garantis à l'article 16, pour une valeur unique de 2 500 Francs.

Chapitre III – Primes et indemnités

Article 17

Prime d'ancienneté

Les ouvriers et employés bénéficieront d'une majoration de leur salaire de base ainsi calculée :

- 3 % après trois ans d'ancienneté,
- plus 1 % par année à compter de la cinquième année jusqu'à la quinzième année incluse.

Article 18

Prime d'outillage

Lorsque les travailleurs utiliseront leur outillage personnel au service de l'entreprise, ils percevront une prime pour son amortissement et son entretien. Cette prime sera établie selon des modalités à déterminer au sein de chaque établissement.

Les travailleurs auront la possibilité, s'ils se sentent lésés, de refuser le montant de cette prime et de demander à ce que l'outillage nécessaire leur soit fourni par l'employeur.

Article 19

Primes d'emplois

Les parties signataires considèrent que l'octroi d'indemnités ne constitue pas un remède aux nuisances du travail et que des efforts conjugués doivent être développés dans les entreprises afin d'améliorer les conditions de travail.

Cependant, lorsque, exceptionnellement, il n'aura pas été possible de remédier suffisamment aux conditions pénibles, dangereuses ou insalubres dans lesquelles certains travaux sont exécutés, des primes distinctes du salaire pourront être attribuées aux salariés, à moins qu'il n'ait été tenu compte de cette situation dans la fixation de leur salaire.

Etant donné les conditions dans lesquelles elles sont susceptibles d'intervenir, les majorations éventuelles dont il s'agit seront fixées par la direction de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes et des conditions particulières propres à chaque poste, après avis éventuellement du médecin du travail. Elles seront fixées de manière à assurer une majoration globale d'au minimum 10 % du salaire habituel de l'agent concerné.

Le versement de primes ainsi définies est strictement subordonné à la persistance des causes qui les ont motivées. Toute modification ou amélioration des conditions de travail, éventuellement après constatation par le médecin du travail et consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou après constatation par d'autres moyens, entraînera la révision ou la suppression.

En outre, des indemnités distinctes des précédentes pourront être attribuées exceptionnellement en cas de détérioration anormale de vêtements personnels du fait de certains travaux, tels que, par exemple, le travail à l'acide, etc... ainsi que dans les cas de travaux particulièrement salissants.

Article 20

Prime de hauteur

Pour les travaux exécutés au moyen d'échafaudage volant, ou pour l'exécution ou le démontage d'un échafaudage fixe, les ouvriers percevront une prime sous forme de majoration de leur salaire habituel :

- de 10 % de 10 à 25 mètres de hauteur,
- de 15 % de 25 à 50 mètres de hauteur,
- de 20 % au-dessus de 50 mètres, en fonction des heures de travail effectuées dans ces conditions.

Pour les travaux accomplis dans des conditions exceptionnelles, travaux en suspension sur filins ou câbles, téléphériques ou risques de ce genre, la prime de risque est établie par accord d'établissement.

Article 21

Prime de chaleur

Les ouvriers appelés à travailler entre plafond et toiture sans aération, percevront une majoration de leur salaire de base de 10 % calculée au prorata du temps passé dans ces conditions.

Article 22

Prime de panier

Une indemnité de panier égale à la valeur du point sera attribuée aux travailleurs mis dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de regagner leur domicile, soit pour le repas de midi, soit pour le dîner.

Article 23

Déplacements - Missions

1. Trajets pour se rendre sur les chantiers :

Pour tout chantier situé hors du lieu juridique de l'entreprise, l'employeur assurera le transport de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les chantiers sont mobiles et constituent les lieux habituels de travail, le temps de déplacement, pour se rendre du point de rassemblement aux chantiers et retour, est pris en charge par l'entreprise au-delà d'une durée moyenne d'une demi-heure par trajet, sur la base de 50 % du salaire horaire défini au chapitre III, 3ème paragraphe du présent accord professionnel.

2. Frais occasionnés par les déplacements :

Les déplacements journaliers hors du lieu juridique du travail nécessités par le service ne doivent pas impliquer, pour le salarié, des frais supplémentaires en dépense et en temps.

Est considéré comme lieu juridique du travail, le centre pour lequel le travailleur a été engagé.

Si, du fait de son déplacement, le salarié est dans l'impossibilité de regagner son domicile le soir alors qu'il le faisait habituellement, les frais de transport, de coucher et de nourriture sont à la charge de l'employeur.

Le temps de voyage d'un salarié en déplacement sera indemnisé sur la base du tarif des heures normales de travail. Le temps de trajet est apprécié en tenant compte de la distance et de la vitesse moyenne de 80 km/h.

3. Voyage aller-retour :

Pour les missions de longue durée sur la Grande-Terre, il sera accordé au salarié un voyage aller et retour pris sur les jours non ouvrés dans les conditions suivantes :

- toutes les semaines si le lieu de déplacement est situé entre 75 et 250 km,
- toutes les quinzaines si le lieu de déplacement est situé au-delà de 250 km.

Les déplacements aux Iles feront l'objet de mesures particulières, étant entendu que les salariés doivent pouvoir revenir à leur domicile habituel au moins une fois par mois.

4. Élections tombant lors de déplacements :

Dans les cas d'élections municipales ou législatives, élections des délégués du personnel ou autres élections à caractère officiel, l'employeur facilitera le déplacement de son personnel.

Les élections des délégués du personnel en dehors de la commune de Nouméa pourront se faire par chantier et les procès-verbaux transmis par courrier postal au siège de l'entreprise pour y être dépouillés.

5. Conditions particulières :

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la négociation d'avenants ou d'accord d'établissements pour régler des problèmes particuliers de transport, de déplacement, d'indemnisation, etc... rencontrés par certaines entreprises.

Chapitre IV - Durée du travail

Article 24

Heures supplémentaires

1. Contingent :

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées de plein droit est de 200 heures par personne et par an. L'employeur informera l'inspection du travail de l'utilisation de ces heures supplémentaires.

Au-delà de ce contingent, en cas de circonstances exceptionnelles, des heures supplémentaires peuvent être autorisées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 46 de l'accord interprofessionnel territorial.

2. Les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée hebdomadaire du travail définie à l'article 43 de l'accord interprofessionnel territorial ou de la durée considérée comme équivalente sont des heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de :

- 25 pour cent pour les huit premières heures,
- 50 pour cent pour les heures suivantes.

3. Heures majorées :

Les heures de travail effectuées exceptionnellement entre 22 heures et 4 heures alors que l'horaire habituel n'a pas été modifié, bénéficient d'une majoration de 100 pour cent.

Les heures de travail effectuées exceptionnellement le jour de repos hebdomadaire ou un jour férié chômé bénéficient d'une majoration de 75 pour cent lorsque ce jour ne peut être compensé en repos.

Ces majorations s'ajoutent aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires. Par contre, lorsque deux taux de majorations sont applicables, ils ne s'ajoutent pas ; le taux le plus avantageux est alors appliqué (exemple : heures exceptionnelles de nuit, un jour férié chômé : majoration 100 pour cent).

Article 25

Indemnisation intempéries

1 - Sont considérées comme intempéries, pour l'application du présent article, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

2 - L'arrêt de travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier, après consultation du personnel concerné, compte tenu de la définition ci-dessus et sachant qu'il ne doit y avoir recours à un arrêt de travail que dans des cas strictement limités (travaux impossibles à exécuter, travaux exposant les travailleurs à un danger).

3 - Dans l'attente de pouvoir appliquer les dispositions des articles L.731 et suivants du code du travail, les employeurs s'efforceront de limiter autant que possible les variations du salaire mensuel liées aux arrêts pour cause d'intempéries de la façon suivante :

- Utilisation du personnel à d'autres travaux (préparation, entretien...).
- Récupération des heures de travail perdues, dès la reprise normale du travail, dans les quatre semaines lorsque l'interruption de travail ne dépasse pas une semaine et dans les dix semaines lorsque l'interruption de travail est supérieure à la semaine.

La récupération est de droit. L'employeur doit aviser l'inspection du travail de la récupération qu'il va effectuer.

Elle s'effectue conformément aux dispositions générales en matière de récupération, définies à l'article 56 de l'accord interprofessionnel territorial.

- Enfin, sous réserve que les parties concernées soient d'accord, imputation en congés payés des journées qui ne peuvent être récupérées.

Cette pratique ne pouvant avoir pour objet d'amputer au total de plus d'une semaine le droit à congé annuel des agents concernés.

Chapitre V - Jours fériés chômés - Congés

Article 26

Jours fériés chômés

Seront jours fériés chômés pour l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, les huit jours fériés ci-après : 1er janvier - lundi de Pâques - 1er mai - Ascension - 14 juillet - 15 août - 11 novembre - 25 décembre.

Si l'entreprise est dans l'obligation de travailler, l'un ou l'autre de ces huit jours, les travailleurs seront rémunérés conformément aux modalités de l'article 24 ci-dessus et de l'article 75 de l'accord interprofessionnel territorial(3).

Si, en vertu d'un usage établi dans l'entreprise depuis plusieurs années, les jours fériés énumérés à l'article 74 de l'accord interprofessionnel territorial(4) sont chômés, ils ne portent pas réduction de la rémunération mensuelle et ne peuvent donner lieu à récupération.

Article 27

Congés exceptionnels

Une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée aux travailleurs à l'occasion de certains événements et dans les conditions ci-après :

- mariage du salarié	4 jours
- naissance d'un enfant	2 jours
- mariage d'un enfant	1 jour
- décès d'un conjoint ou d'un enfant	2 jours
- décès des père, mère, frère, sœur	1 jour
- présélection militaire : dans la limite de 3 jours.	dans la limite de 3 jours.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause, ils sont indemnisés sur la base de l'horaire habituel de l'intéressé et seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Titre III – Dispositions relatives aux ingénieurs et aux cadres

Article 1

Dispositions générales

La diversité constatée dans la structure et l'importance des établissements de Bâtiment-Travaux Publics ainsi que la nature même des fonctions occupées par les ingénieurs et cadres ne permet pas d'établir un barème comportant l'énumération complète des fonctions.

Pour ces raisons, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'avenant ingénieurs et cadres de l'accord interprofessionnel territorial(1), il a été convenu de prévoir différentes positions types ou repères dont le but essentiel est de définir des situations effectives d'après l'importance de l'emploi et des responsabilités correspondantes.

Ces positions repères sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc exister simultanément ou non dans le même établissement.

Chacune d'elles situe la position des cadres dont les fonctions correspondent ou peuvent, en raison des connaissances qu'elles exigent et des responsabilités qu'elles entraînent, être assimilées à celles qu'elle définit.

Article 2

Classifications

POSITION A

POSITION A

- Ingénieur ou cadre débutant :

Agent correspondant à la définition de l'article 1 de l'accord interprofessionnel territorial, débutant dans la profession.

POSITION B

Catégorie 1 :

Ingénieur ou cadre ayant de l'expérience dans la profession, possédant une formation technique appuyée sur des connaissances générales ainsi que des qualités intellectuelles et humaines qui lui permettent de se mettre rapidement au courant de la conduite des travaux, des questions de production, de fabrication, d'études, d'essais, d'achats ou de vente, etc...

L'intéressé coordonne éventuellement les travaux des techniciens, agents de maîtrise, dessinateurs ou employés travaillant aux mêmes tâches que lui.

Catégorie 2 :

Ingénieur ou cadre ayant une grande pratique de sa profession en qualité d'ingénieur ou cadre et étant en pleine possession de son métier.

Partant des directives données par son supérieur, il doit avoir couramment à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités.

Dirige généralement les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou ingénieurs ou cadres travaillant aux mêmes fonctions que lui.

Représente avec compétence l'entreprise auprès de toute personne ou service extérieur où son activité habituelle le fait appeler.

L'intéressé doit connaître à fond et se tenir au courant des derniers progrès des techniques nouvelles de sa profession pour les appliquer correctement à tous les travaux de sa spécialité.

POSITION C

Ingénieur ou cadre technique, administratif ou commercial placé généralement sous les ordres d'un cadre supérieur ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur et :

- qui a à diriger ou à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs ou cadres des positions précédentes placés sous son autorité,
- ou qui a des responsabilités équivalentes. Il doit assumer la pleine responsabilité de la conception, de l'organisation et du commandement du travail effectué par son service.

Dans les entreprises à structure simple, il doit avoir reçu du chef d'entreprise une délégation permanente pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités leur permettant d'agir en son lieu et place dans la gestion courante de l'entreprise.

POSITION D

Positions supérieures :

Les positions supérieures à celles énumérées ci-dessus sont définies par contrat individuel.

Article 3

Appointements réels

Les ingénieurs et cadres sont en général rémunérés selon un forfait déterminé en fonction des caractéristiques du poste qui leur est confié et plus particulièrement de leurs responsabilités.

Le forfait global est calculé conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord interprofessionnel territorial(1).

Les appointements effectifs de chacun des collaborateurs ressortissants de la présente convention collective pourront s'échelonner à partir du minimum prévu pour ses positions types et catégories sans limitation supérieure, le minimum d'une position ne constituant pas le maximum des positions inférieures.

Article 4

Appointements minimaux

Les appointements minimaux ci-dessous sont les appointements annuels au-dessous desquels un ingénieur ou cadre ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum, sont comprises toutes les majorations conventionnelles accordées antérieurement à la date de la présente convention.

		Rémunération annuelle 2008*
Position A		3 392 000
Position B	Catégorie 1	4 065 000
	Catégorie 2	5 274 000
Position C		6 748 000

(avenant n° 22 du 17 décembre 2007)

Il est convenu de diviser la rémunération annuelle par 2 288 pour la détermination éventuelle du salaire horaire d'ingénieur ou cadre, sans que ce chiffre puisse être assimilé à une durée de travail conventionnelle.

Ils ne comprennent pas la prime de fin d'année définie à l'article 7.

Ces appointements sont revus au moins une fois par an conformément aux dispositions de l'article L.132.12.

Article 5

Modification du contrat de travail initial - Mutation

Elles se font dans le respect des conditions prévues à l'article 5 de l'accord interprofessionnel territorial(3).

1 - Mutation

a) A l'intérieur de la société :

La mutation d'un cadre à l'intérieur de l'entreprise s'accompagne du maintien des avantages acquis à titre personnel dans son ancien poste.

b) A l'intérieur d'un groupe d'entreprises dans le Territoire :

Lorsqu'à l'intérieur d'un même groupe, un cadre est muté d'une entreprise à une autre, tout en restant dans le Territoire, les conditions de la mutation sont définies d'accord-parties, sans que celle-ci puisse s'accompagner d'une réduction de sa rémunération. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'une mutation résultant d'une restructuration.

c) Hors du Territoire :

Lorsqu'un cadre est appelé, à la demande de son employeur, à occuper un poste dans un établissement situé hors du Territoire, à la suite d'une mise à disposition ou d'une mutation, il sera établi avant son départ un contrat qui précisera les conditions de cette mise à disposition ou de cette mutation et, le cas échéant, les conditions de sa réintégration.

2 - En cas de changement de résidence

Les frais de voyage, transport et déménagement de l'ingénieur ou cadre, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge restent à la charge de l'employeur, dans les conditions précisées par ce dernier (type de billet, trajet, volume et conditions du déménagement).

Article 6

Promotion - Perfectionnement

Les dispositions relatives à la promotion, à la formation professionnelle, à l'emploi et au perfectionnement professionnel sont applicables aux ingénieurs et cadres.

Les entreprises faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités de fonctionnement, l'assistance des cadres aux cours de formation professionnelle et le passage des examens.

Le cadre qui, à l'occasion d'une formation, ne donnerait pas satisfaction dans ses nouvelles fonctions, pendant sa période probatoire, pourra être réintégré dans un emploi de même catégorie que celui occupé précédemment sans perdre aucun des avantages dont il bénéficiait antérieurement à sa promotion.

Article 7

Prime de fin d'année

Les cadres percevront une prime de fin d'année, lorsque la situation financière de l'entreprise sera bénéficiaire.

Sauf faute grave, en cas de départ du cadre, après le sixième mois écoulé, cette prime sera due par l'employeur au prorata du nombre de mois écoulés.

Article 8

Indemnité pour utilisation de véhicule personnel

Lorsqu'un cadre est appelé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles, l'employeur l'indemniserait soit de manière forfaitaire, soit par le versement d'une indemnité kilométrique.

Article 9

Congés supplémentaires

Les dispositions applicables aux ingénieurs et cadres en matière de congés payés sont celles prévues aux articles 66 à 73 de l'accord interprofessionnel territorial(1).

A compter de 10 ans d'ancienneté, à l'issue de chaque période de trois ans, un congé supplémentaire forfaitaire de 5 jours ouvrables est octroyé.

Article 10

Maladie

Lorsque la rupture du contrat sera constatée après une absence prolongée pour maladie ou accident tel que défini par l'accord interprofessionnel territorial(1), le cadre bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité de départ en retraite.

Article 11

Préavis réciproque

1 - Dans le cas de démission ou de licenciement pour motif autre qu'une faute grave commise par le travailleur, ou autre qu'un cas de force majeure, le délai-congé est de 3 mois.

2 - La rupture du contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, par l'une ou l'autre des parties, se fait conformément aux prescriptions légales en la matière.

3 - Quand un ingénieur ou cadre congédié trouve un emploi avant l'expiration du délai-congé, il peut quitter son poste sans verser d'indemnité de préavis à condition, sauf accord entre les parties, d'en prévenir son employeur un mois à l'avance et de renoncer, pendant cette période, à bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 ci-après.

4 - Quand un ingénieur ou cadre démissionnaire trouve un emploi avant la fin de son préavis, il ne peut quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis qu'avec l'acceptation écrite de son employeur.

5 - Pendant la période de préavis, l'ingénieur ou le cadre congédié est autorisé à s'absenter, si nécessaire, pour recherche d'emploi, pendant un nombre d'heures égal chaque mois à la durée hebdomadaire de travail dans l'établissement.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences se fera en accord avec la direction.

Elles pourront être bloquées à la fin de chaque mois.

6 - En cas de licenciement d'un cadre âgé de plus de 50 ans et ayant une ancienneté au moins égale à 2 ans, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 9 de l'accord interprofessionnel territorial (avenant ingénieurs et cadres) ne peut être inférieure à 3 mois.

Article 12

Départ en retraite

Sauf dérogations d'accord-parties (employeur/travailleur), l'âge normal auquel le travailleur peut faire valoir ses droits à la retraite CAFAT sans abattement est considéré comme l'âge limite d'activité de l'ingénieur ou cadre.

La survenance de ce terme met fin au contrat de travail. Dans ce cas, les agents auront droit, lors de leur départ, à une indemnité de départ en retraite fixée à 3 mois minimum.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec toute autre indemnité de même nature.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des douze derniers mois, y compris indemnités et primes.

Article 13

Caisse de retraites des Ingénieurs et Cadres

Les cadres sont affiliés à une caisse de retraite complémentaire, la cotisation porte sur la totalité du salaire.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 1

Heures pour recherche d'emploi

Pendant la durée du préavis, les travailleurs licenciés bénéficieront, en vue de la recherche d'un autre emploi, d'un jour par semaine d'autorisation d'absence, pris globalement ou heure par heure, rémunéré sur la base du salaire mensuel habituel.

Article 2

Cumuls d'emplois

Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée dans la lettre d'engagement. Toutefois, il peut, sauf convention contraire, exercer en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus, à la condition d'en avoir préalablement informé son employeur.

Travail clandestin

Les dispositions générales relatives au travail clandestin des articles L.324.9 à L.324.15 s'appliquent aux entreprises relevant du champ d'application du présent accord professionnel.

Il est interdit à tout entrepreneur, soumis aux dispositions du présent accord professionnel d'employer de quelque manière que ce soit, des travailleurs non déclarés à la CAFAT.

L'affiliation des travailleurs, visée à l'alinéa précédent, est une obligation incombant aux personnes physiques ou morales pour lesquelles une activité est exercée.

Tout sous-traitant ayant ou non la qualité d'employeur ainsi que tout travailleur indépendant, dont la collaboration est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, ou qui exercent une activité profitable au donneur d'ouvrages, doivent obligatoirement être inscrits au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce. Il est, de plus, rappelé aux entrepreneurs que le seul fait de posséder une patente, n'implique pas la reconnaissance de la qualité d'artisan ou d'entrepreneur indispensable pour "faire de la sous-traitance".

Article 3

Avantages acquis

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis à titre individuel lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent accord professionnel.

Article 4

Dépôt - Signature - Extension

Le présent accord professionnel sera déposé conformément aux dispositions de l'article L.132.10 après des services du chef du territoire et au secrétariat du tribunal du travail.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L.132.2 du code du travail ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord professionnel.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le chef du territoire conformément aux dispositions de l'article L. 133.1 du code du travail

Fait à Nouméa, le 27 Septembre 1985

Représentants des employeurs :

- Fédération Artisanale de N.C.
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics
- Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Confédération Générale du Travail de Nouvelle-Calédonie (CGTNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (U.S.G.C.I.N.C.)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

Tableau des catégories d'engins et matériels

CATÉGORIES : A - B - C - D - E

FILIERES

- Conduite ou fonctionnement d'engins et matériel courant de chantier,
- forages et fondations spéciales,
- industrie routière,
- terrassements mécaniques C. D. E. (pas de A et B).

CATÉGORIE A

- compresseurs courants de chantier,
- moto-brouettes, moto-basculeurs ou petits dumpers de manutention inférieurs à 1000 litres sur chantier ou en atelier,
- rouleaux vibrants ou compacteurs à guidage manuel,
- engins de chargement continu,
- pompe d'épurement,
- groupe électrogène simple de petite puissance,
- treuils simples,
- engins simples de forage :
- treuils à main,
- petites sondeuses,
- gravillonneurs sur camion,
- bétonnière jusqu'à 500 litres.

CATÉGORIE B

- moto-basculeurs ou tombereaux automoteurs de chantier 1000 à 3000 litres,
- tracteurs définis comme agricoles par le code de la route,
- hydroskips et multibennes jusqu'à 1500 litres,
- chariots élévateurs sur chantier ou en atelier,
- rouleaux vibrants automoteurs jusqu'à 3 tonnes,
- treuils sur sapines ou engins analogues,
- cuve de préparation de boue,
- petite épandeur tractée à liante,
- malaxeur à froid,
- générateur à vapeur,
- fondoir - dégivreur,
- cuve de stockage de liants,
- rampe de liants,
- sécheurs,
- bétonnière de plus de 500 litres.

CATÉGORIE C

- engins de chargement discontinu de puissance inférieure à 75 CV,
- avant-trains tracteurs sur chantier ou en atelier,
- pompe à béton,

- centrale à béton ordinaire de chantier,
- sondeuse de reconnaissance à une profondeur inférieure à 50 mètres,
- engin simple de forage,
- petit finisseur pour répandage simple de matériaux enrobés,
- engin de stabilisation de sol à petite production,
- centrale d'enrobage ou de malaxage à froid,
- compacteur automoteur sur pneus ou autres types inférieurs à 25 tonnes,
- pelles mécaniques ou hydrauliques de puissance inférieure à 60 CV ou chargeuses pelleteuses de même puissance,
- compacteurs automoteurs sur pneus ou autres types inférieurs à 25 tonnes,
- camions dumpers ou tombereaux automoteurs de chantier de puissance inférieure à 200 CV,
- petits scrapers automoteurs de puissance inférieure à 150 CV,
- tracteurs bulldozers à chenilles ou pneus de puissance inférieure à 75 CV.

CATÉGORIE D :

- engins de chargement discontinu de 75 à 180 CV,
- pompe à béton automotrice,
- groupe électrogène,
- engins de forage de pieux tubés de diamètre inférieur ou égal à 600 millimètres,
- petit finisseur pour répandage complexe de matériaux enrobés,
- finisseur de moyenne production pour répandage de matériaux enrobés,
- camion répandeur de liants,
- centrale d'enrobage à chaud, d'une production inférieure ou égale à 60 tonnes/heure,
- appareillage et répandage et réglage sur finisseur à moyenne production,
- compacteur automoteur sur pneus, ou autres types de 25 tonnes et plus,
- pelles mécaniques ou hydrauliques de 60 à 120 CV ou chargeuses pelleteuses de même puissance,
- camions-dumpers ou tombereaux automoteurs de chantier de 200 CV et plus,
- tracteurs bulldozers à chenilles ou pneus de 75 à 300 CV,
- niveleuse automotrice de moins de 130 CV,
- compacteurs automoteurs sur pneus ou autres types de 25 tonnes et plus,
- scrapers automoteurs de 150 CV et plus.

CATÉGORIE E :

- engins de chargement discontinu de puissance supérieure à 180 CV,
- engins de forage de pieux en tous diamètres,
- finisseur à grande production pour répandage de matériaux enrobés,
- engin de stabilisation de sol à grande production,
- slip-form,
- centrale d'enrobage à chaud d'une production supérieure à 60 tonnes/heure sans réglage électronique,
- appareillage de répandage et de réglage sur finisseur à grande production,
- motor-grader ou niveleuse automotrice,
- pelles mécaniques ou hydrauliques de puissance supérieure à 120 CV ou chargeuses pelleteuses de même puissance,
- tracteurs bulldozers à chenilles ou pneus de plus de 300 CV,
- niveleuse automotrice de 130 CV et plus.

ANNEXE II

GRILLE DES CLASSIFICATIONS

Niveaux	Échelons	Coefficient	Ouvriers	Employés	Employés techniques	Agents maîtrise et assimilés
I	1er	SMG	O M	E 1		
	2ème	155	O 1	E 2		
	3ème	159	O 2	E 3		
II	1er	171	O3	E 4	ET 1	
	2ème	185	P 1	E 5	ET 2	
	3ème	198	P 2	E 6	ET 3	
III	1er	218	P 3	E 7	ET 4	AM 1
	2ème	233	H Q	E 8	ET 5	-
	3ème	253		E 9	ET 6	AM 2
IV	1er	268		E 10	ET 7	AM 3
	2ème	2830			ET 8	-
	3ème	298			ET 9	AM 4
V	1er	312			ET 10	AM 5
	2ème	342			ET 11	AM 6
	3ème	367			ET 12	AM 7

(Avenant n° 22 du 17 décembre 2007)

**Arrêté n° 1545 du 9 décembre 1985 portant extension de l'accord professionnel
du Bâtiment et des Travaux Publics.**

Article 1

Les dispositions de l'accord professionnel du Bâtiment et des Travaux Publics, conclu en commission mixte paritaire le 27 septembre 1985, entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le Chef du Service de l'Inspection du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 1

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment-Travaux Publics" signé le 27 septembre 1985, les parties signataires ont convenu de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 595 F. à compter du 1er Avril 1987

. 600 F. à compter du 1er Septembre 1987

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du Titre III Dispositions relatives aux Ingénieurs et Cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

	Rémunération annuelle 1987
Position A	2 550 000
Position B Catégorie 1	3 050 000
Catégorie 2	3 970 000
Position C	5 085 000

Fait à Nouméa, le 5 Mars 1987

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Fédération Artisanale de NC
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 1946 du 30 juillet 1987 portant extension de l'avenant du 5 mars 1987
à l'accord professionnel du bâtiment et des travaux publics**

Article 1

Les dispositions de l'avenant du 5 mars 1987 à l'accord professionnel du bâtiment et des travaux publics conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le Secrétaire Général du Territoire et le Chef du Service de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment – Travaux Publics » signé le 27 septembre 1985, les parties signataires ont convenu de porter la valeur du point à la valeur suivante :

. 610 F. A compter du 1er Juillet 1988

Fait à Nouméa, le 20 Juin 1988

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Fédération Artisanale de NC
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 1981 du 17 août 1988 relatif à l'extension de l'avenant du 25 juin 1988
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics ».**

Article 1

Les dispositions de l'avenant du 20 juin 1988 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics» conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Avenant à l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment -Travaux Publics »

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 620 F. à compter du 1er Avril 1989

. 630 F. à compter du 1er Juillet 1989

Fait à Nouméa, le 2 Mars 1989

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale

- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 795 du 4 avril 1989 relatif à l'extension de l'avenant du 2 mars 1989
à l'accord professionnel de la branche «Bâtiment - Travaux Publics»**

Article 1

Les dispositions de l'avenant du 2 mars 1989 à l'accord professionnel de la branche «Bâtiment-Travaux Publics» conclu le 27 Septembre 1985, entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 635 F. à compter du 1er Janvier 1990

- 645 F. à compter du 1er Juin 1990

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

	Rémunération annuelle 1990
Position A	2 675 000 F
Position B Catégorie 1	3 200 000 F
Catégorie 2	4 165 000 F
Position C	5 335 000 F

Fait à Nouméa, le 7 Décembre 1989

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale

- Fédération des Métiers

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

**Arrêté n° 821-T du 15 février 1990 relatif à l'extension de l'avenant n° 4 du 7 décembre 1989
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 4 du 7 décembre 1989 à l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics », conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment-Travaux Publics" signé le 27 septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 650 F. à compter du 1er Janvier 1991

- 655 F. à compter du 1er Juillet 1991

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques des 1^{er} et 2^{ème} échelons du niveau I définis au premier paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment – Travaux Publics", signé le 27 Septembre 1985, de la façon suivante :

- 1er échelon : 125

- 2ème échelon : 135

Article 3

Les parties contractantes conviennent de se rencontrer courant Juin 1991 pour examiner la situation économique du secteur.

Fait à Nouméa, le 19 Décembre 1990

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Fédération Artisanale de NC
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics
- Fédération des Métiers

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 1035-T du 28 février 1991 relatif à l'extension de l'avenant n° 5 du 19 décembre 1990
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiments-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 5 du 19 décembre 1990 à l'accord professionnel de la branche "Bâtiment et Travaux Publics" conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment-Travaux Publics" signé le 27 septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 660 F. à compter du 1er Janvier 1992

. 665 F. à compter du 1er Juillet 1992

Article 2

Elles sont également convenues de se rencontrer à partir du mardi 14 Janvier 1992 pour élaborer l'accord qui déterminera les meilleures conditions d'affiliation à un régime de Retraite Complémentaire du personnel qui relève de l'accord de branche "Bâtiment-Travaux Publics".

Si ces négociations n'aboutissaient pas, les parties signataires réexamineraient les valeurs de point arrêtées ci-dessus.

Fait à Nouméa, le 10 Décembre 1991

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers
- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

**Arrêté n° 871-T du 25 Février 1992 relatif à l'extension de l'avenant n° 6 du 10 décembre 1991
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 6 du 10 décembre 1991 à l'accord professionnel de la branche "Bâtiment et Travaux Publics" conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, son rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dan son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 670 F. à compter du 1er Janvier 1993

. 673 F. à compter du 1er Juillet 1993

Article 2

Elles sont également convenues de se rencontrer courant Juin 1993 pour examiner l'évolution des conditions économiques du secteur "B.T.P."

Fait à Nouméa, le 10 Novembre 1992

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers
- Fédération Artisanale

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 1221-T du 19 mars 1993 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 10 novembre 1992
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 7 du 10 novembre 1992, à l'accord professionnel de la branche « Bâtiments - Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment-Travaux Publics" signé le 27 septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 675 F. à compter du 1er Janvier 1994

. 680 F. à compter du 1er Juin 1994

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III – Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1994
Position A		2 840 000
Position B	Catégorie 1	3 400 000
	Catégorie 2	4 415 000
Position C		5 650 000

Fait à Nouméa, le 5 Janvier 1994

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC

- Fédération des Métiers

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 8 du 5 janvier 1994 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche "Bâtiment-Travaux Publics" signé le 27 septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 687 F. à compter du 1er janvier 1995

. 695 F. à compter du 1er juillet 1995

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III – Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1995
Position A		2 895 000
Position B	Catégorie 1	3 466 000
	Catégorie 2	4 500 000
Position C		5 759 000

Fait à Nouméa, le 14 Décembre 1994

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers
- Fédération Artisanale

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

**Arrêté n° 645-T du 6 février 1995 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 14 décembre 1994
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 9 du 14 décembre 1994, à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 700 F. à compter du 1er Janvier 1996

. 702 F. à compter du 1er Juillet 1996

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III – Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1996
Position A		2 938 000
Position B	Catégorie 1	3 518 000
	Catégorie 2	4 568 000
Position C		5 845 000

Fait à Nouméa, le 15 Décembre 1995

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC

- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

**Arrêté n° 563-T du 9 février 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 15 décembre 1995
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 10 du 15 décembre 1995, à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 705 F. à compter du 1er Janvier 1997

. 710 F. à compter du 1er Juillet 1997

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques des 1er et 2ème échelons du niveau I définis au premier paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment – Travaux Publics », signé le 27 septembre 1985, de la façon suivante :

- 1^{er} échelon : 130

- 2^{ème} échelon : 138

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1997
Position A		2 965 000
Position B	Catégorie 1	3 551 000
	Catégorie 2	4 610 000
Position C		5 899 000

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

**Arrêté n° 175-T du 15 janvier 1997 relatif à l'extension de l'avenant n° 11 du 3 décembre 1996
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 11 du 3 décembre 1996 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

. 716 F. à compter du 1er Janvier 1998

. 722 F. à compter du 1er Juillet 1998

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1998
Position A		3 013 000
Position B	Catégorie 1	3 609 000
	Catégorie 2	4 685 000
Position C		5 995 000

Fait à Nouméa, le 9 Décembre 1997

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

**Arrêté 531-T du 30 janvier 1998 relatif à l'extension de l'avenant n° 12 du 9 décembre 1997
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 12 du 9 décembre 1997 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 724 F. à compter du 1er Janvier 1999

- 726 F. à compter du 1er Juillet 1999

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons du niveau I définis au premier paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics », de la façon suivante :

- 1^{er} échelon : 132 - 2^{ème} échelon : 139 - 3^{ème} échelon : 151

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relative aux Ingénieurs et Cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 1999
Position A		3 038 000
Position B	Catégorie 1	3 639 000
	Catégorie 2	4 724 000
Position C		6 045 000

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

**Arrêté 691-T du 5 février 1999 relatif à l'extension de l'avenant n° 13 du 25 novembre 1998
à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 13 du 5 février 1998 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 730 F. à compter du 1^{er} Janvier 2000

- 733 F. à compter du 1^{er} Juillet 2000

à l'exception des deux premiers échelons du Niveau I pour lesquels la valeur du point est fixée à :

- 733 F au 1^{er} janvier 2000.

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques des 1^{er} et 2^{ème} échelons du niveau I définis au premier paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment - Travaux Publics », de la façon suivante :

- 1^{er} échelon : 135 - 2^{ème} échelon : 141
(98 955 F) (103 353 F)

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle 2000	
		Au 1 ^{er} janvier 2000	Au 1 ^{er} juillet 2000
Position A		3 054 738	3 067 292
Position B	Catégorie 1	3 659 049	3 674 087
	Catégorie 2	4 750 027	4 769 548
Position C		6 078 306	6 103 285

Article 4

Les parties s'engagent à porter le salaire mensuel brut du 1^{er} échelon du Niveau 1 à 100 000 F à compter du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Nouméa, le 21 Janvier 2000

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC

- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)

- Union des Syndicats de Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE)

- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)

**Arrêté n° 2000-603/GNC du 6 avril 2000 relatif à l'extension de l'avenant n° 14 du 21 janvier 2000 à
l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 14 du 21 janvier 2000 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 14 du 21 janvier 2000, le salaire minimum mensuel conventionnel du niveau I échelon 1 est fixé à 98 955 francs pour 169 heures, à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'avenant n° 14 du 21 janvier 2000, les parties signataires s'engagent à porter le salaire mensuel brut du 1^{er} échelon du niveau 1 à 100 000 francs pour 169 heures, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 4

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 738 F. à compter du 1^{er} Janvier 2001

- 743 F. à compter du 1^{er} Juillet 2001

à l'exception du salaire mensuel brut du 1^{er} échelon du 1^{er} niveau qui est fixé à 100 000 F au 1^{er} janvier 2001 et à 100 678 F au 1^{er} juillet 2001.

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} Janvier 2001
Position A		3 098 665
Position B	Catégorie 1	3 711 667
	Catégorie 2	4 818 333
Position C		6 165 713

Article 3

A la demande de l'une ou de l'autre de deux parties, une réunion de concertation se tiendra en cas de nécessité.

Fait à Nouméa, le 28 décembre 2000

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale de NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)

**Arrêté n° 2001-641/GNC du 14 mars 2001 relatif à l'extension de l'avenant n° 15 du 28 décembre 2000 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 15 du 28 décembre 2000 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 28 décembre 2000, le salaire minimum mensuel conventionnel du niveau I échelon 1 est fixé à 100 000 francs pour 169 heures, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 3

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 748 F. à compter du 1^{er} janvier 2002

- 751 F. à compter du 1^{er} juillet 2002

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1er janvier 2002
Position A		3 136 350
Position B	Catégorie 1	3 756 780
	Catégorie 2	4 876 900
Position C		6 240 650

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2002 sous réserve de son extension par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 6 décembre 2001

Représentants des employeurs :

- Médef NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)

**Arrêté n° 2002-109/GNC du 17 janvier 2002 relatif à l'extension de l'avenant n° 16
du 6 décembre 2001 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 16 du 6 décembre 2001 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 758 F. à compter du 1^{er} janvier 2003

- 762 F. à compter du 1^{er} juillet 2003

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2003
Position A		3 180 300
Position B	Catégorie 1	3 812 000
	Catégorie 2	4 945 230
Position C		6 329 000

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 sous réserve de son extension par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 27

Fait à Nouméa, le 21 novembre 2002

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)

**Arrêté n° 2003-187/GNC du 6 février 2003 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 17
du 21 novembre 2002 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 17 du 21 novembre 2002 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 768 F. à compter du 1^{er} janvier 2004

Article 2

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2004
Position A		3 214 000
Position B	Catégorie 1	3 852 000
	Catégorie 2	4 998 000
Position C		6 396 000

Article 3

Considérant que plusieurs jours fériés chômés, prévus par l'article 26 de l'accord professionnel «Bâtiment-Travaux Publics », tombent un jour non travaillé du fait du calendrier 2004, les partenaires sociaux décident, **à titre exceptionnel**, qu'un jour férié chômé supplémentaire sera accordé dans toutes les entreprises relevant de l'accord professionnel du « Bâtiment-Travaux Publics » de Nouvelle-Calédonie durant l'année 2004.

Bien qu'une préférence se dégage pour le Lundi de Pentecôte, il est décidé de laisser le libre choix de cette journée aux entreprises pour tenir compte des conditions de fonctionnement qui leur sont propres.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2004 sous réserve de son extension par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 3 décembre 2003.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC
- SP - BTP

Représentants des salariés :

- Fédération des Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)
- Union de Syndicats des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)
- Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (CGT - FO)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

**Arrêté n° 2004-251/GNC du 19 février 2004 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 18
du 3 décembre 2003 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 18 du 3 décembre 2003 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » conclu le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 772 F. à compter du 1^{er} février 2005

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Bâtiment - Travaux Publics » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

Niveaux	Echelons	En vigueur au 31/12/2004	Modifications à compter du 01/02/2005
1	1 ^{er}	135	SMG
	2 ^{ème}	141	146
	3 ^{ème}	151	156
2	1 ^{er}	165	169
	2 ^{ème}	180	182

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux Ingénieurs et Cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} février 2005
Position A		3 231 000
Position B	Catégorie 1	3 873 000
	Catégorie 2	5 025 000
Position C		6 430 000

Article 4

Les parties conviennent de se revoir courant juillet 2005 pour définir, ensemble, le remaniement de la grille conventionnelle et effectuer une démarche conjointe auprès des pouvoirs publics.

Article 5

Considérant que plusieurs jours fériés chômés, prévus par l'article 26 de l'accord professionnel «Bâtiment-Travaux Publics », tombent un jour non travaillé du fait du calendrier 2005, les partenaires sociaux décident, à titre exceptionnel, qu'un jour férié chômé supplémentaire sera accordé dans toutes les entreprises relevant dudit accord durant l'année 2005.

Il est décidé de laisser le libre choix de cette journée aux entreprises pour tenir compte des conditions de fonctionnement qui leur sont propres.

Article 6

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} février 2005 sous réserve de son extension par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 24 janvier 2005.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et Entreprises de NC
- SP - BTP

Représentants des salariés :

- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC (USGCINC)
- Union Territoriale Force Ouvrière (CGT - FO)
- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

**Arrêté n° 2005-1695/GNC du 7 juillet 2005 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 19
du 24 janvier 2005 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »
(revalorisation annuelle des salaires minimaux)**

Article 1

Les dispositions de l'avenant salarial n° 19 du 24 janvier 2005 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment- Travaux Publics » signé le 27 septembre 1985 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 781 F. à compter du 1^{er} février 2006

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Bâtiment - Travaux Publics » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

Tableau des coefficients hiérarchiques – Ouvriers Employés Techniciens					
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	SMG	170	216	266	311
2 ^{ème} échelon	150	183	231	281	341
3 ^{ème} échelon	158	196	251	296	366

	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	AM 1 231	AM 3 284,5	AM 5 332,7
2 ^{ème} échelon	-	-	AM 6 364,8
3 ^{ème} échelon	AM 2 268,5	AM 4 316,6	AM 7 391,5

Rappel : Seuls les salaires minima conventionnels s'imposent et doivent être respectés dans les entreprises (les valeurs de point et les indices hiérarchiques sont donnés, à titre indicatif, pour permettre la négociation de branche)

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} février 2006
Position A		3 277 000
Position B	Catégorie 1	3 928 000
	Catégorie 2	5 097 000
Position C		6 522 000

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} février 2006 sous réserve de son extension par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 11 janvier 2006.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et de l'Artisanat
- SP - BTP

Représentants des salariés :

- Union des Syndicats de travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)
- Union Territoriale Force Ouvrière (CGT - FO)
- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)
- Fédération de Cadres et Collaborateurs de NC (FCCNC)

**Arrêté n° 2006-1811/GNC du 11 mai 2006 relatif à l'extension de l'avenant n° 20
du 11 janvier 2006 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 20 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment- Travaux Publics » signé le 11 janvier 2006 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 790 F. à compter du 1^{er} janvier 2007

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Bâtiment - Travaux Publics » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

Tableau des coefficients hiérarchiques – Ouvriers Employés Techniciens					
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	SMG	171	217	267	312
2 ^{ème} échelon	155	184	232	282	342
3 ^{ème} échelon	159	197	252	297	367

	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	AM 1 232	AM 3 285,5	AM 5 333,7
2 ^{ème} échelon	-	-	AM 6 365,8
3 ^{ème} échelon	AM 2 269,5	AM 4 317,6	AM 7 392,5

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux **ingénieurs et cadres**, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2007
Position A		3 324 000
Position B	Catégorie 1	3 984 000
	Catégorie 2	5 169 000
Position C		6 614 000

Article 4

Considérant que le 11 novembre 2007, prévu par l'article 26 de l'accord professionnel « Bâtiments et Travaux Publics » tombe un dimanche, les partenaires sociaux décident, à titre exceptionnel et d'accord parties, que le 1^{er} novembre 2007 est férié chômé.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 sous réserve de son extension par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 22 novembre 2006.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et de l'Artisanat
- SP - BTP

Représentants des salariés :

- Syndicat Libre Unité Action (SLUA)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC/ Confédération Générale des Travailleurs (USGCINC/COGETRA)
- Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de NC (USOENC)

**Arrêté n° 2007-513/GNC du 8 février 2007 relatif à l'extension de l'avenant n° 21
du 22 novembre 2006 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics »**

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 21 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment- Travaux Publics » signé le 22 novembre 2006 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 806 F. à compter du 1^{er} janvier 2008

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Bâtiment - Travaux Publics » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

Tableau des coefficients hiérarchiques – Ouvriers Employés Techniciens					
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	SMG	171	218	268	312
2 ^{ème} échelon	155	185	233	283	342
3 ^{ème} échelon	159	198	253	298	367

Agents de maîtrise

1 ^{er} échelon	AM 1	233	AM 3	286,5	AM 5	333,7
2 ^{ème} échelon		-		-	AM 6	365,8
3 ^{ème} échelon	AM 2	270,5	AM 4	318,6	AM 7	392,5

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux **ingénieurs et cadres**, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2008
Position B	Catégorie 1	3 392 000
	Catégorie 2	4 065 000
Position C		5 274 000
		6 748 000

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2008 sous réserve de son extension par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 17 décembre 2007.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- Fédération des Métiers et de l'Artisanat
- SP - BTP

Représentants des salariés :

- Confédération Syndicale des Salariés de Nouvelle-Calédonie (CSTNC)
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)
- Union des Secteurs Généraux du Commerce et de l'Industrie de NC/Confédération Générale des Travailleurs (USGCINC/COGETRA)
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 22 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment- Travaux Publics » signé le 17 décembre 2007 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Valeur du point

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'accord professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux Publics » signé le 27 Septembre 1985, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point aux valeurs suivantes :

- 821 F. à compter du 1^{er} janvier 2009

Article 2

Coefficients hiérarchiques

Les parties signataires sont également tombées d'accord pour modifier les coefficients hiérarchiques définis dans l'accord professionnel « Bâtiment - Travaux Publics » des niveaux et échelons suivants, comme suit :

Tableau des coefficients hiérarchiques – Ouvriers Employés Techniciens					
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1 ^{er} échelon	SMG	173	220	270	312
2 ^{ème} échelon	157	187	235	285	342
3 ^{ème} échelon	162	200	255	300	367

Agents de maîtrise

1 ^{er} échelon	AM 1	235	AM 3	288,5	AM 5	333,7
2 ^{ème} échelon	-		-		AM 6	365,8
3 ^{ème} échelon	AM 2	272,5	AM 4	320,6	AM 7	392,5

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III - Dispositions relatives aux **ingénieurs et cadres**, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

		Rémunération annuelle au 1 ^{er} janvier 2008
Position B	Catégorie 1	3 456 000
	Catégorie 2	4 141 000
Position C		5 373 000
		6 874 000

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 sous réserve de son extension par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article 38 de la délibération 277.

Fait à Nouméa, le 24 octobre 2008.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC

UPA

- SP - BTP

Représentants des salariés :

- CSTNC

- FCCNC

- COGETRA

- USOENC

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 23 à l'accord professionnel de la branche « Bâtiment- Travaux Publics » signé le 24 octobre 2008 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.